

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1^{er} B/2010/n° 390

Le Préfet des Landes

- VU le Code l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 autorisant la société SERETRAM à étendre ses activités et surfaces d'épandage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 dans le cadre de l'augmentation de la capacité d'entreposage et de la création d'une ligne d'étiquetage supplémentaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 modifiant les prescriptions applicables aux rejets des eaux résiduaires suite à la modification des équipements d'épuration et reprenant les prescriptions applicables aux tours aéro-réfrigérantes (prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 suite à la création par décret du 1^{er} décembre 2004 de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifiant les prescriptions relatives à l'épandage spécifiées au sein de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003
- VU le dossier de demande d'extension déposé le 25 juin 2009 par la société SERETRAM ;
- VU le rapport au CODERST de l'Inspecteur des Installations Classées en date 20 avril 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} juin 2010 ;
- VU la demande formulée par la société SERETRAM le 16 juin 2010 relative à une modification de certaines prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les constats effectués par l'Inspecteur des Installations Classées lors de l'inspection réalisée sur le site le 18 juin 2010 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 juillet 2010 ;
- CONSIDÉRANT que l'épandage de boues et des résidus d'ensilage est autorisé par les arrêtés préfectoraux susmentionnés ;
- CONSIDÉRANT que le projet d'extension ne devrait pas engendrer de nuisances supplémentaires mais les diminuer par une diminution de trafic de poids lourds ;
- CONSIDÉRANT que la modification est cependant considérée comme notable étant données la fusion des établissements SERETRAM, GENERAL MILLS LANDES et IMPRESS PRODUCTION, jusqu'à présent entités distinctes, l'augmentation de production demandée et la création de nouveaux entrepôts ;
- CONSIDÉRANT que ces entrepôts peuvent générer des risques incendie et que de ce fait ils doivent être réglementés par des prescriptions spécifiques ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions de cet arrêté permettent de limiter les risques de nuisances vis à vis des riverains des parcelles concernées et de pollution sur l'environnement ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

100

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews with key stakeholders.

The analysis phase involved using statistical software to identify trends and correlations within the data set. It is noted that while the data shows a general upward trend, there are significant fluctuations that require further investigation.

Finally, the document concludes with a series of recommendations based on the findings. These include implementing more robust data management systems and increasing the frequency of data collection to capture more granular details.

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -

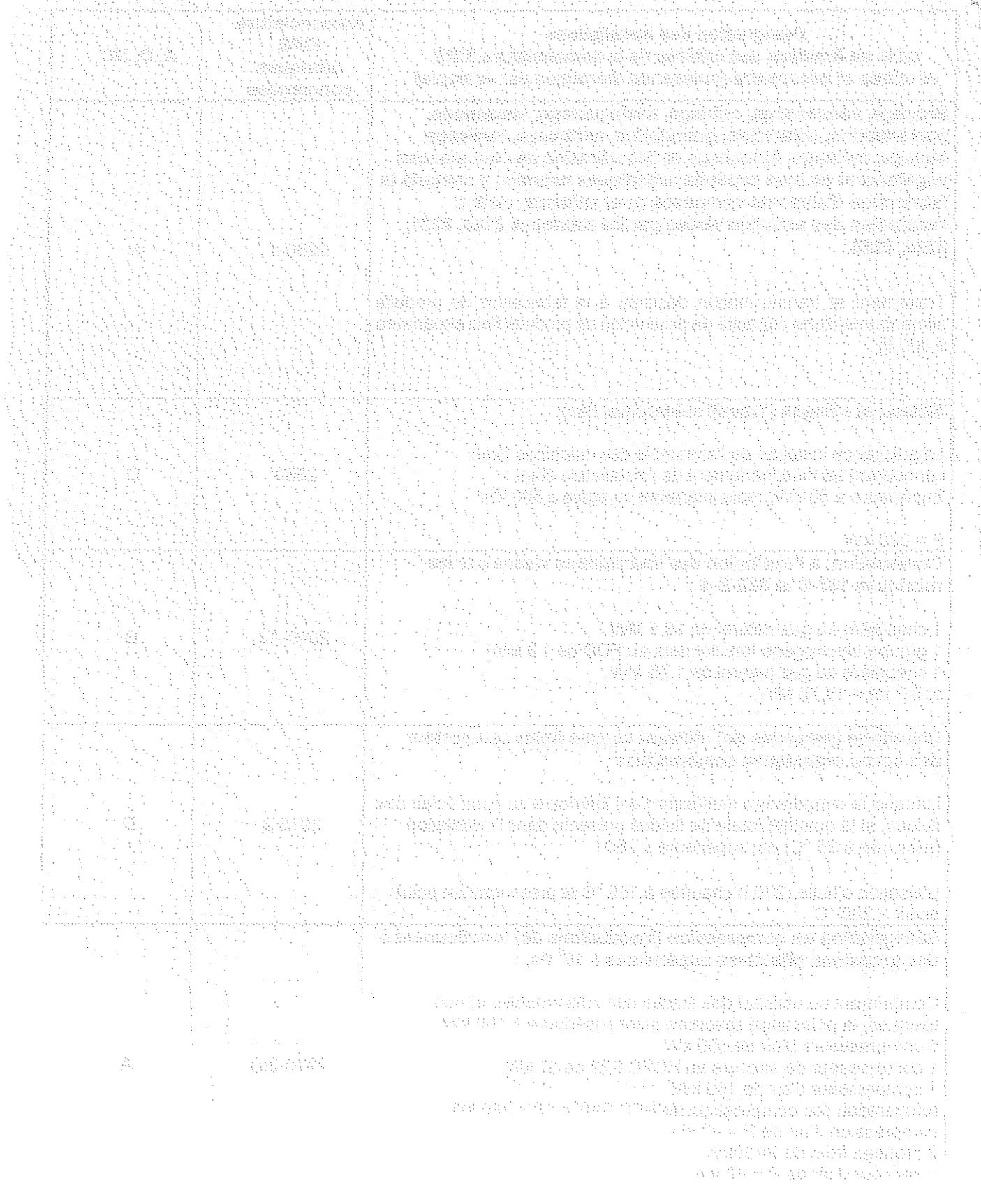
1.1. Activités autorisées

La Société SERETRAM S.A., dont le siège social est situé Route Royale 40300 LABATUT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à étendre les activités de production de maïs doux en boîte qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse ainsi que les surfaces d'épandage des déchets de ses installations. Elle est également autorisée à produire des pellets de maïs et à fabriquer des boîtes métalliques pour le secteur de la conserverie agroalimentaire (reprise des activités des sociétés GENERAL MILLS LANDES et IMPRESS PRODUCTION).

1.1.1. Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	A, D, NC
Entrepôts couverts : Stockage de 3 240 tonnes de produits combustibles dans 324 700 m ³ d'entrepôts couverts	1510-1	A
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le dépôt étant inférieur à 1 000 m ³	1530	NC
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable - 3 silos de stockage de farine de maïs : 3x120 = 360 m ³	2160	NC
Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ Résidus d'ensilage : 3300 m ³ Boues d'épuration : 10000 m ³	2171	D
Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) : 2650 t/j de quantité d'épis de maïs entrants 60 t/j de quantité de farine entrante	2220-1	A



A

Grid Lines

Latitude and longitude lines are used to locate any point on Earth. The latitude lines run north-south and are measured in degrees north or south of the equator. The longitude lines run east-west and are measured in degrees east or west of the prime meridian. The grid lines on this map are spaced at 1-degree intervals. The map shows the continental United States, with Alaska and Hawaii also indicated. The grid lines are labeled with their respective coordinates: 36°N, 37°N, 38°N, 39°N, 40°N, 41°N, 42°N, 43°N, 44°N, 45°N, 46°N, 47°N, 48°N, 49°N, 50°N, 51°N, 52°N, 53°N, 54°N, 55°N, 56°N, 57°N, 58°N, 59°N, 60°N, 61°N, 62°N, 63°N, 64°N, 65°N, 66°N, 67°N, 68°N, 69°N, 70°N, 71°N, 72°N, 73°N, 74°N, 75°N, 76°N, 77°N, 78°N, 79°N, 80°N, 81°N, 82°N, 83°N, 84°N, 85°N, 86°N, 87°N, 88°N, 89°N, 90°N. The horizontal axis is labeled 'Longitude' and the vertical axis is labeled 'Latitude'.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	A, D, NC
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW 7 tours aéroréfrigérantes d'une puissance de 8263 kW	2921-1a)	A
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW P=90 kW	2925	D
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour Opérations d'étiquetage Colle utilisée : colles HOTMELT et colles aqueuses contenant moins de 10 % de fraction organique volatile Quantité équivalente de colle : 92.5 kg/j Quantité max : 185 kg	2940-2b)	DC
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour Quantité maximale mise en œuvre : 120 kg/jour	2940-3b)	DC

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou D

La capacité de traitement et transformation de matière première végétale destinés à la fabrication de produits alimentaires étant supérieure à 300 tonnes par jour, les installations sont classées IPPC selon la directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (rubrique 6.4.b).

1.1.2. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

[The main body of the document contains several paragraphs of text that are extremely faint and illegible due to the low resolution of the scan. The text appears to be organized into sections, possibly separated by horizontal lines, but the specific content cannot be discerned.]

[The bottom section of the document contains additional text, including what appears to be a signature or a set of initials on the right side, and some concluding lines of text. The text is also illegible due to the scan quality.]

TITRE II- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

2.1.1. Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.1.2. Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.4. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.5. Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

...the ... of ... in ...

ARTICLE 4 - CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

Pour Seretram :

- arrêté préfectoral n°2008/606 du 6 octobre 2008 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2006/233 du 7 avril 2006 ;
- arrêté préfectoral n° 2003/23 du 13 janvier 2003 ;
- arrêté préfectoral n°2000/741 du 1^{er} septembre 2000 ;
- arrêté préfectoral n°1991/326 du 2 juillet 1991 ;
- arrêté préfectoral n°1987-131 du 30 mars 1987.

Pour GENERAL MILLS LANDES :

- arrêté préfectoral n°2002/765 du 21 octobre 2002.

1. Introduction

2. Methodology

3. Results

4. Discussion

5. Conclusion

6. References

7. Appendix

8. Acknowledgements

9. Contact Information

10. Disclaimer

11. Copyright

12. Privacy Policy

13. Terms and Conditions

14. About Us

15. FAQ

16. Sitemap

17. Glossary

18. Index

19. Search

20. Feedback

21. Help

22. Support

23. Contact

24. Privacy

25. Terms

26. About

27. FAQ

28. Sitemap

29. Glossary

30. Index

31. Search

32. Feedback

33. Help

34. Support

35. Contact

36. Privacy

37. Terms

38. About

39. FAQ

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 8 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

8.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.2. Origine de l'approvisionnement en eau

Outre l'alimentation par le réseau public de distribution d'eau potable du Syndicat d'AEP de POUILLON, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans la nappe par les quatre forages suivants :

Forage	Position	Coordonnées Lambert (x, y, z)	Nappe captée	Profondeur	Débit horaire maximal de pompage	Utilisation
F1	Parcelle 722	330,08 143,05 9	Nappe alluviale	15 m	32 m ³ /h	Production (transport et lavage des grains de maïs par voie humide)
F2	Parcelle 730	330,07 143,12 9	Nappe alluviale	15,5 m	60 m ³ /h	Utilité (remplissage et appoint du circuit de refroidissement des stérilisateurs bouclé sur les TAR)
F3	Parcelle 730	330,05 143,18 7,5	Nappe alluviale	14,5 m	30 m ³ /h	Nettoyage des installations
F4	Limite des parcelles 722 et 725	330,16 143,14 9	Nappe alluviale	15,5 m	80 m ³ /h	Constitution de l'eau de jutage lorsque la qualité ou la disponibilité de l'eau de ville le justifie

Le débit maximum journalier global prélevé est limité à 3960 m³/j (165 m³/h).

Le recours à l'eau de forage pour constituer l'eau de jutage en lieu et place de l'eau de ville doit être justifié par l'exploitant et tracé sur le registre de suivi prévu par l'article 8.4.4 ci-dessous.

8.3. Conception des installations de prélèvement d'eau

8.3.1. Les forages sont tubés ; le prélèvement d'eau s'effectue par pompes électriques immergées.

8.3.2. Le prélèvement doit se faire de façon à permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités.

8.3.3. Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Year	Value	Value	Value
1970	100	100	100
1971	105	105	105
1972	110	110	110
1973	115	115	115
1974	120	120	120
1975	125	125	125
1976	130	130	130
1977	135	135	135
1978	140	140	140
1979	145	145	145
1980	150	150	150
1981	155	155	155
1982	160	160	160
1983	165	165	165
1984	170	170	170
1985	175	175	175
1986	180	180	180
1987	185	185	185
1988	190	190	190
1989	195	195	195
1990	200	200	200
1991	205	205	205
1992	210	210	210
1993	215	215	215
1994	220	220	220
1995	225	225	225
1996	230	230	230
1997	235	235	235
1998	240	240	240
1999	245	245	245
2000	250	250	250
2001	255	255	255
2002	260	260	260
2003	265	265	265
2004	270	270	270
2005	275	275	275
2006	280	280	280
2007	285	285	285
2008	290	290	290
2009	295	295	295
2010	300	300	300
2011	305	305	305
2012	310	310	310
2013	315	315	315
2014	320	320	320
2015	325	325	325
2016	330	330	330
2017	335	335	335
2018	340	340	340
2019	345	345	345
2020	350	350	350

The following table shows the results of the survey conducted in 2020. The data is presented in a table format with columns for the year and the corresponding values. The values are presented in a table format with columns for the year and the corresponding values.

Table 1: Survey Results (2020)

The following table shows the results of the survey conducted in 2020. The data is presented in a table format with columns for the year and the corresponding values. The values are presented in a table format with columns for the year and the corresponding values.

The following table shows the results of the survey conducted in 2020. The data is presented in a table format with columns for the year and the corresponding values. The values are presented in a table format with columns for the year and the corresponding values.

The following table shows the results of the survey conducted in 2020. The data is presented in a table format with columns for the year and the corresponding values. The values are presented in a table format with columns for the year and the corresponding values.

8.3.4. Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

En particulier, le forage et ses annexes seront équipés d'un dispositif réduisant au minimum possible techniquement le prélèvement d'eau dans la nappe lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

8.3.5. Protection de la nappe

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.3.6. Le terrain d'implantation des forages doit être clôturé avec portail fermé à clef sauf si l'ensemble du site est muni d'une telle clôture.

Le sol aux alentours des têtes de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

Les têtes de captage des forages seront entourées sur un rayon minimal de 1,5 m d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement.

8.3.7. Têtes de captage

La tête de captage des forages est rendue étanche et s'élève à au moins 50 cm au-dessus du sol ou du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

8.4. Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

8.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.4.2. L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

8.4.3. Les forages sont équipés d'un dispositif permettant la mesure de l'eau dans le forage.

Chaque année, une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée dans chacun des forages ; les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.4.4. L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les éléments ci-après du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement :

- les résultats des relevés journaliers des volumes prélevés,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Chaque année en fin de saison, et **avant le 31 janvier** de l'année suivante, un récapitulatif annuel de ce suivi est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

8.4.5. Inspection périodique

- L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans, des forages en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages concernés et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion des forages. La première inspection aura lieu avant le **31 décembre 2010**. Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1. Introduction

2. Objectives

3. Methodology

4. Results

5. Discussion

6. Conclusion

7. References

8. Appendix

9. Acknowledgements

10. Contact Information

11. Declaration

12. Signatures

13. Date

14. Location

15. Remarks

16. Additional Information

17. Final Remarks

18. Signatures

19. Date

20. Location

21. Remarks

22. Additional Information

23. Final Remarks

24. Signatures

25. Date

26. Location

27. Remarks

28. Additional Information

29. Final Remarks

8.5. Conditions d'entretien de l'ouvrage

8.5.1. Les installations de pompage et de transport sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

8.5.2. Conditions de travaux sur les ouvrages

L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

8.5.3. Conditions d'arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

8.6. Conditions d'abandon

8.6.1. En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au moins un mois avant le début des travaux et porte à sa connaissance les travaux prévus pour la remise en état des lieux. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

8.6.2. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

8.6.3. L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

8.7. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment au cours des arrêts annuels pour entretien) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.

9.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les nouvelles canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Est considérée comme nouvelle toute canalisation mise en place postérieurement à la notification du présent arrêté.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

[The page contains extremely faint, illegible text, likely due to low contrast or a scanning artifact. The text is arranged in several paragraphs across the page.]

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

9.3. Réservoirs

9.3.1. Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

9.3.2. Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

9.3.3. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

9.3.4. Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9.4. Capacité de rétention

9.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

9.4.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

9.4.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

[The page contains extremely faint, illegible text, likely due to low contrast or scanning quality. The text is organized into several paragraphs and appears to be a formal document or report.]

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.4.4. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent Titre ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du Titre VI du présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 10 - COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. Réseaux de collecte

10.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

10.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents résiduels industriels résultant du lavage et du transport hydraulique du grain de maïs, les eaux résiduelles issues de la fabrication des pellets de maïs et les eaux résiduelles sanitaires sont d'abord collectées séparément puis réunies au niveau d'un collecteur gravitaire et relevées en mélange pour constituer les eaux résiduelles générales traitées au sein de la station de traitement interne. Celle-ci accueille également les premières eaux pluviales de ruissellement collectées sur l'aire extérieure de réception des épis de maïs.

10.1.3. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

10.2. Bassins de confinement

10.2.1. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

10.2.2. Bassin de confinement des eaux incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement.

Cette rétention est assurée par le fossé ceinturant les bassins d'eaux usées par le Nord-Est. Une vanne murale est installée sur le trajet du fossé, sur une buse en limite de propriété. Le volume de rétention en amont de la vanne de barrage est de 1615 m³.

10.2.3. Le volume nécessaire au confinement des eaux doit être disponible en permanence.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1.1. Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

[The body of the document contains approximately 15 lines of text that is extremely faint and illegible due to heavy noise or low resolution. The text appears to be a series of paragraphs or sections, but no specific words or phrases can be discerned.]

DECLARATION OF THE BOARD OF DIRECTORS

On this day of _____ 20____, the Board of Directors of _____, a corporation organized under the laws of the State of _____, has met and taken the following action:

That the undersigned, being duly qualified, have signed and affixed their signatures to the foregoing resolution of the Board of Directors of _____, and that the same is a true and correct copy of the original resolution of the Board of Directors of _____.

11.1.2. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.1.3. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les bassins de traitement et stockage sont étanches et munis d'une échelle limnigraphique clairement visible depuis la berge permettant une bonne appréciation des volumes stockés. Le bassin d'égalisation L6 à partir duquel s'effectuent les rejets est muni d'un système de vidange permettant de ne vidanger que les eaux décantées.

ARTICLE 12 - DÉFINITION DES REJETS

12.1. Identification des effluents

12.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux sanitaires	Fosses septiques pour 2 locaux isolés	Épandage dans le sol : tranchées filtrantes
	Station de traitement des eaux	Collecteur interne des eaux résiduaires générales
Effluents résiduaires du procédé, effluents de nettoyage des matériels et des locaux	Traitement par lagune aéré	Émissaire EI puis Gave de Pau, au pK 991,2
Jus d'ensilage et effluents d'égouttage des déchets verts et des boues de curage		
Effluents de ruissellement de l'aire de réception		
Eaux pluviales provenant des parcs de stationnement et des voies de circulation des véhicules de transport de marchandises	Séparation des hydrocarbures	Émissaire EH puis milieu naturel superficiel (fossé)
Eaux pluviales non polluées	-	Émissaire EP puis milieu naturel superficiel (fossé, R ^{au} du Traquet)

12.2. Localisation des points de rejet

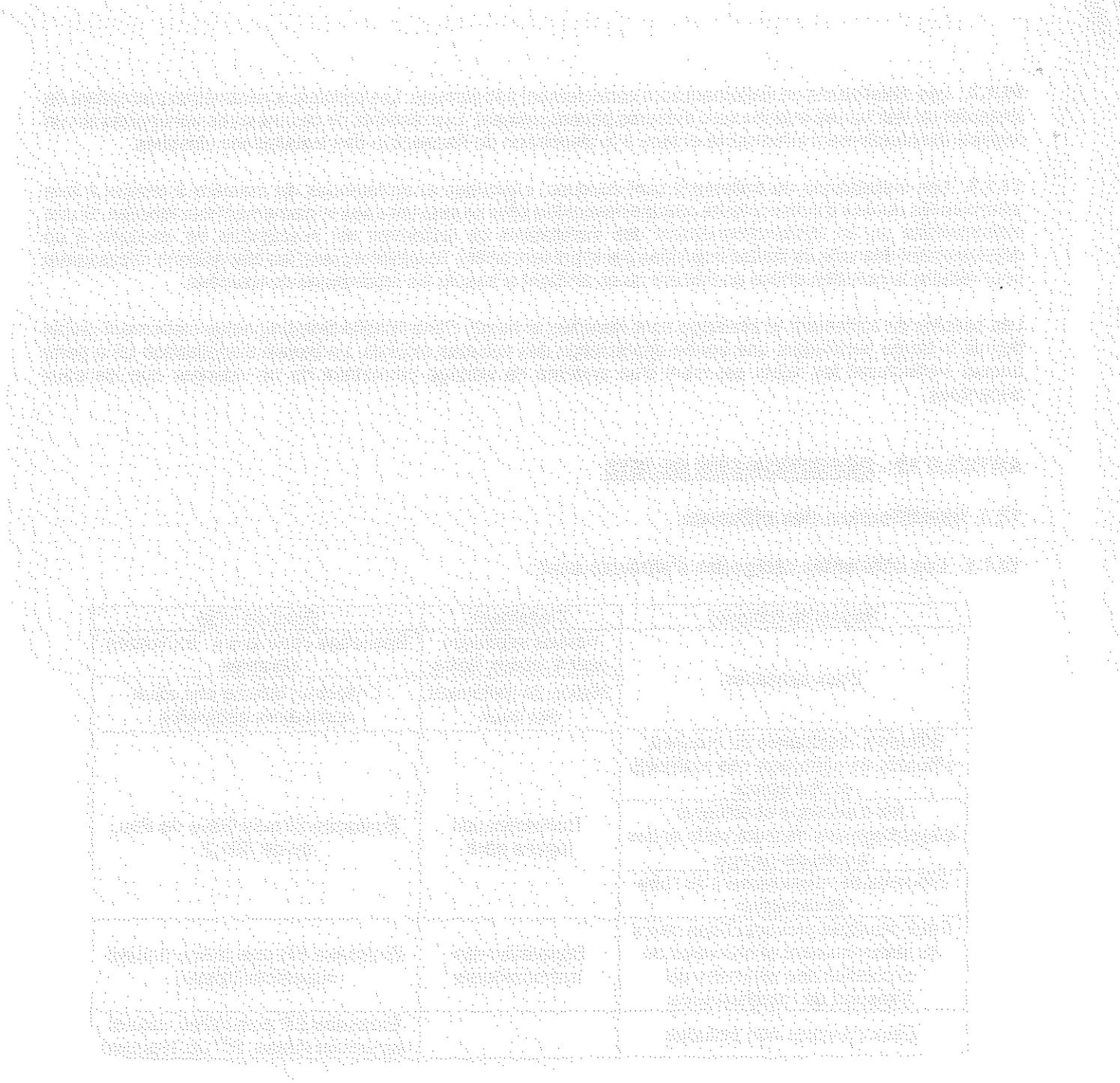
12.2.1. Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

12.2.2. Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.



SECTION 10, TOWNSHIP 10N, RANGE 10E

SECTION 11, TOWNSHIP 10N, RANGE 10E

SECTION 12, TOWNSHIP 10N, RANGE 10E

SECTION 13, TOWNSHIP 10N, RANGE 10E

SECTION 14, TOWNSHIP 10N, RANGE 10E

SECTION 15, TOWNSHIP 10N, RANGE 10E

SECTION 16, TOWNSHIP 10N, RANGE 10E

SECTION 17, TOWNSHIP 10N, RANGE 10E

SECTION 18, TOWNSHIP 10N, RANGE 10E

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur.

13.1. Eaux résiduaires industrielles

Le rejet des eaux résiduaires doit respecter au rejet au Gave de Pau (émissaire EI) les valeurs limites suivantes, variables en fonction du débit du Gave de Pau, mesuré à la station de jaugeage de Pont de Bérenx :

13.1.1.a. Débit, concentrations, flux

Débit du Gave (m ³ /s)	Débit rejeté m ³ /h	DCO _{eb} (1)		DBO _{5eb} (1)		MES		NGI		PT	
		mg/l	kg/j	mg/l	(kg/j)	mg/l	(kg/j)	mg/l	(kg/j)	mg/l	(kg/j)
Q < 10 m ³ /s		Pas de rejet									
Q = 10 m ³ /s	15	125	42	25	8	50	17	45	10	10	2
10 < Q < 20 m ³ /s	30		84		17		34		21		5
20 < Q < 30 m ³ /s	50		126		25		50		31		7
30 < Q < 40 m ³ /s	60		168		34		67		42		9
40 < Q < 50 m ³ /s	75		209		42		84		52		11
50 < Q < 60 m ³ /s	90		251		50		101		63		14
60 < Q < 70 m ³ /s	105		293		59		117		73		16
70 < Q < 80 m ³ /s	120		335		67		134		84		18
80 < Q < 90 m ³ /s	135		377		75		151		94		21
90 < Q < 100 m ³ /s	150		419		84		168		105		23
100 < Q < 110 m ³ /s	165		461		92		184		115		25
110 m ³ /s < Q	180		503		101		201		126		27

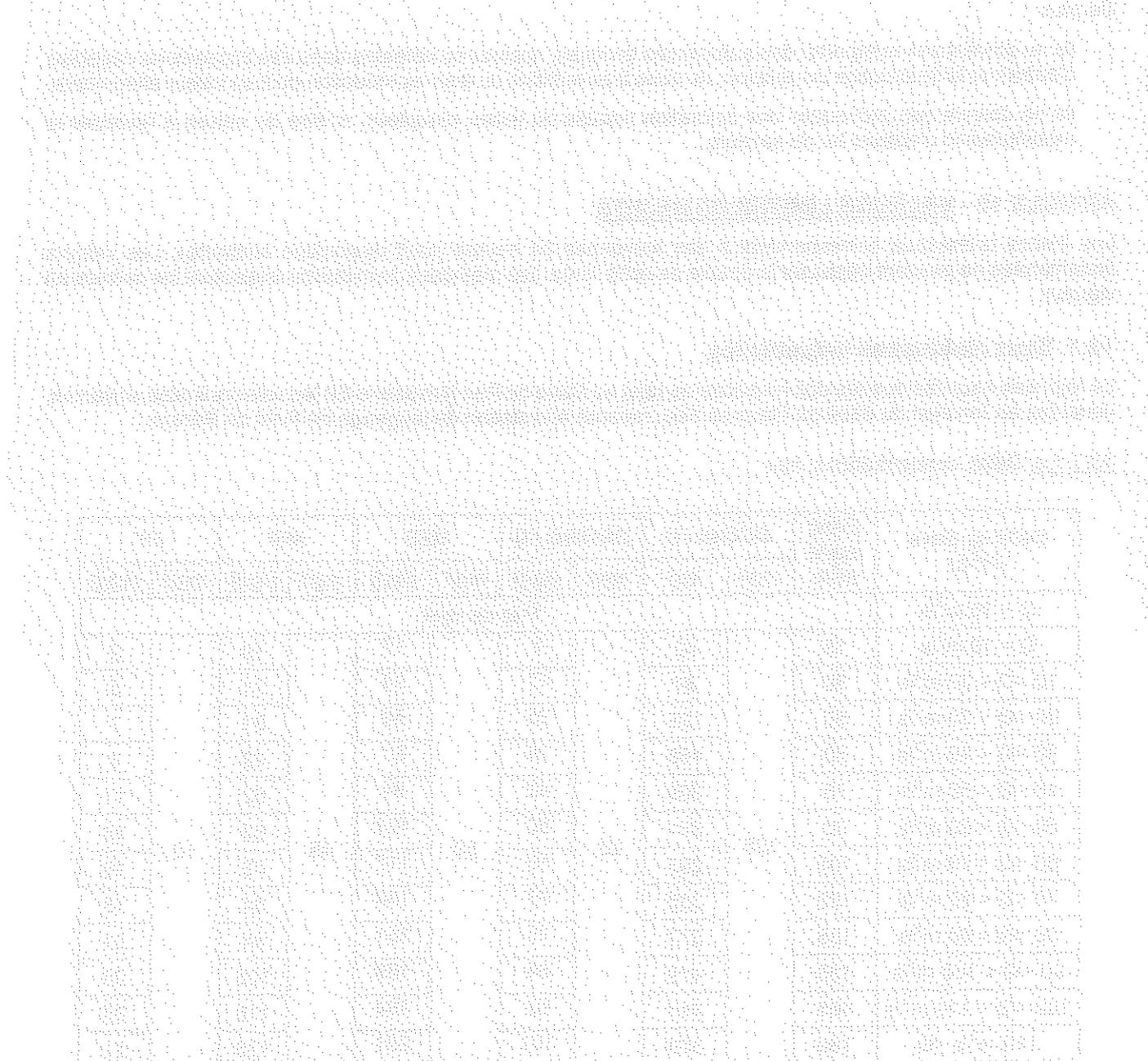
(1) sur effluent non décanté

13.1.1.b. Autres paramètres:

- Température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 6 et 9. »

La concentration des effluents en polluants spécifiques ne dépasse pas les limites suivantes :

Composés	Flux en g/j déclenchant la valeur limite	Valeur limite en mg/l
Indice phénol	3	0.3
Chrome hexavalent	1	0.1
Cyanures	1	0.1
Aox	30	5
Arsenic et composés	1	0.1



Map of the United States showing the location of the study area.

Study Area Description

The study area is located in the state of California, specifically in the Central Valley region. It covers an area of approximately 100,000 square miles.

The study area is bounded by the following coordinates: Latitude 37° 30' N to 42° 30' N, and Longitude 120° 00' W to 115° 00' W.

Variable	Unit	Value
Area	sq. miles	100,000
Population	persons	10,000,000
Income	dollars	100,000,000,000
Unemployment	percent	5.0
Education	years	12.0
Healthcare	dollars	10,000,000,000
Environment	index	75.0
Quality of Life	index	85.0

Composés	Flux en g/j déclenchant la valeur limite	Valeur limite en mg/l
Hydrocarbures totaux	100	10
Métaux totaux	100	15
Plomb	100	5

13.2. Etude technico-économique

Une étude technico-économique sur la mise en place de solutions techniques supplémentaires afin d'atteindre les valeurs du BREF pour l'azote (10 mg/l) et le phosphore (5 mg/l) doit être réalisée. Elle indiquera les Meilleures Techniques Disponibles applicables au site pour atteindre ces valeurs, et justifiera la possibilité ou non de les mettre œuvre, tant d'un point de vue technique qu'économique. L'étude sera **transmise** à Monsieur Le Préfet **sous 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral**.

Elle étudiera également des Meilleures Techniques Disponibles citées ci-dessous. Il indiquera celles qui sont retenues, argumentera la désignation de celles qui sont non applicables au site et fournira un échéancier de mise en place de ces équipements.

Thématiques à étudier :

- Abaisser la température des condenseurs de fluides frigorigènes dans les machines thermodynamiques (vu la puissance totale mobilisée, a priori non significatif) ;
- Récupération de la chaleur dégagée au condenseur des installations frigorifiques, par exemple pour réchauffer de l'eau utilisée ailleurs dans le process, ou pour le nettoyage ;
- Pour les installations qui ont l'utilité de la chaleur et de l'énergie produite, utiliser la cogénération (cette option fait partie des solutions envisagées lors de l'étude en cours de l'applicabilité de la méthanisation) ;
- Utiliser des pompes à chaleurs pour la récupération aux différentes sources possibles ;
- Réduire la charge des moteurs (sujet pris en compte dans le plan d'amélioration de la performance énergétique) ;
- Contrôler la vitesse des moteurs de pompe à l'aide de contrôleurs de fréquence asservis à la charge de la pompe (Etude initiée en 2006 pour tous les postes de consommation. Variation électronique des vitesses des pompes à eau industrielle asservie à la mesure continue de la pression du réseau, étude à poursuivre) ;
- Contrôler les valeurs de pression d'air comprimé utilisées et les diminuer si possible (en voie d'application: audit et formation réalisés sur la conduite optimisée des centrales d'air comprimé) ;
- Utiliser le Méthane (CH₄) produit par les traitements anaérobies pour produire de la chaleur et/ou de l'énergie (une étude technico-économique est actuellement en cours, incluant la recherche des meilleures technologies permettant de réduire la taille des installations et d'optimiser la récupération de l'énergie contenue dans le biogaz)
- Utiliser la filtration par membranes pour réutiliser l'eau après qu'elle ait été stérilisée et désinfectée, et respectant les spécifications de la directive 98/83/CE, en évitant d'utiliser pour ce faire du chlore actif (cette technique a fait l'objet de 2 sujets de stages portant sur les économies d'eau).

13.3. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales (émissaires EP et EH) ne doit pas contenir plus de :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MES	35
DCO (1)	125
DBO5 (1)	30
Azote Global	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures totaux	10
pH	Entre 5.5 et 8.5
Température	< 30°C

(1) sur effluent non décanté

[The main body of the document contains several paragraphs of text that are extremely faint and illegible due to the low resolution of the scan. The text appears to be a formal letter or report, but the specific content cannot be discerned.]

Very truly yours,
[Signature]

[Name]
[Title]

[Address]
[City]
[State]
[Zip]

Les méthodes de référence utilisées pour prélever les échantillons et réaliser les analyses sont celles spécifiées au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

13.4. Eaux domestiques

13.4.1. Le traitement des eaux domestiques reliées à des dispositifs d'assainissement autonomes doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

13.4.2. Les autres eaux domestiques sont traitées dans le dispositif de traitement des eaux résiduaires industrielles par lagunage.

13.5. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

13.6. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

ARTICLE 14 - EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES

L'épandage des eaux est strictement interdit.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE REJET

15.1. Modalités de rejet

Le rejet des effluents résiduaires traités (émissaire EI) doit pouvoir être réglé de manière à respecter les flux limites précisés au paragraphe 13.1supra.

15.2. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le débit de rejet devra être limité à **3 l/s/ha imperméabilisé collecté**.

15.3. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'un émissaire EI, EH, EP est prévu un point de prélèvement d'échantillons. De plus, un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est prévu sur chaque ouvrage de rejet d'effluents résiduaires.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

15.4. Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au Gave de Pau, les ouvrages d'évacuation des rejets d'effluents résiduaires sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions,

[The page contains extremely faint, illegible text, likely due to low contrast or scanning quality. The text is organized into several paragraphs, but the individual words and sentences cannot be discerned.]

un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

ARTICLE 16 - SURVEILLANCE DES REJETS

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

16.1. Autosurveillance

16.1.1. Eaux résiduaires industrielles

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles de ses installations.

Les déterminations sont effectuées au point indiqué au paragraphe 15.3 sous sa responsabilité et à ses frais à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de l'autosurveillance</i>
MES	Journalière
DCOeb (1)	
DBO5eb (1)	
N global	
P total	
pH	
Température	
débit	en continu

(1) sur effluent non décanté

Pour les polluants spécifiques visés à l'article 13.1, une mesure de la concentration est effectuée au moins **tous les 3 ans** par un organisme agréé.

Les polluants, visés à l'article 13.1, mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation (composition des revêtements appliqués notamment).

Les méthodes de référence utilisées pour prélever les échantillons et réaliser les analyses sont celles spécifiées au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

16.1.2. Eaux pluviales

Des analyses seront effectuées par l'exploitant sur le rejet des eaux pluviales de l'établissement dirigées directement ou après traitement au milieu naturel.

A cet effet, il sera réalisé en période de pluie et au minimum **une fois par trimestre** un échantillon représentatif de l'écoulement ; les déterminations porteront sur les paramètres suivants : débit, pH, MES, DCOeb, DBO5eb, N, P, Hydrocarbures.

16.2. Transmissions des résultats d'autosurveillance

16.2.1. Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 16.1.1 ci-avant est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés de préférence selon le modèle joint en ANNEXE 3 au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

[The text in this section is extremely faint and illegible due to the low resolution of the scan. It appears to be a large block of text, possibly a list or a series of paragraphs.]

[The text in this section is also extremely faint and illegible. It appears to be a continuation of the text from the previous section, possibly containing a conclusion or a final note.]

16.2.2. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

16.3. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **une fois par an** au moins aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

16.4. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

17.1. Surveillance des eaux souterraines

17.1.1. Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comporte au moins :

- deux puits de contrôle situé en aval des lagunes de traitement des effluents résiduaux par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- un puits de contrôle en amont.

Tout déplacement d'un piézomètre doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique et sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées

17.1.2. Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) au minimum, des prélèvements d'eau sont effectués dans ces puits à des fins d'analyses des paramètres suivants : pH, DCOeb, DBO5, N global et P total.

A ces occasions, sera également relevé et noté le niveau piézométrique de la nappe.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les frais en seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard **un mois** après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

17.1.3. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 18 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

[The text in this section is extremely faint and illegible due to heavy noise and low contrast. It appears to be a long, multi-paragraph document.]

DECLARATION OF THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES

I, the President of the United States, do hereby declare that the information furnished to me by the [illegible] is true and correct to the best of my knowledge and belief.

Witness my hand and the Great Seal of the United States at [illegible] this [illegible] day of [illegible] 19[illegible].

[illegible]

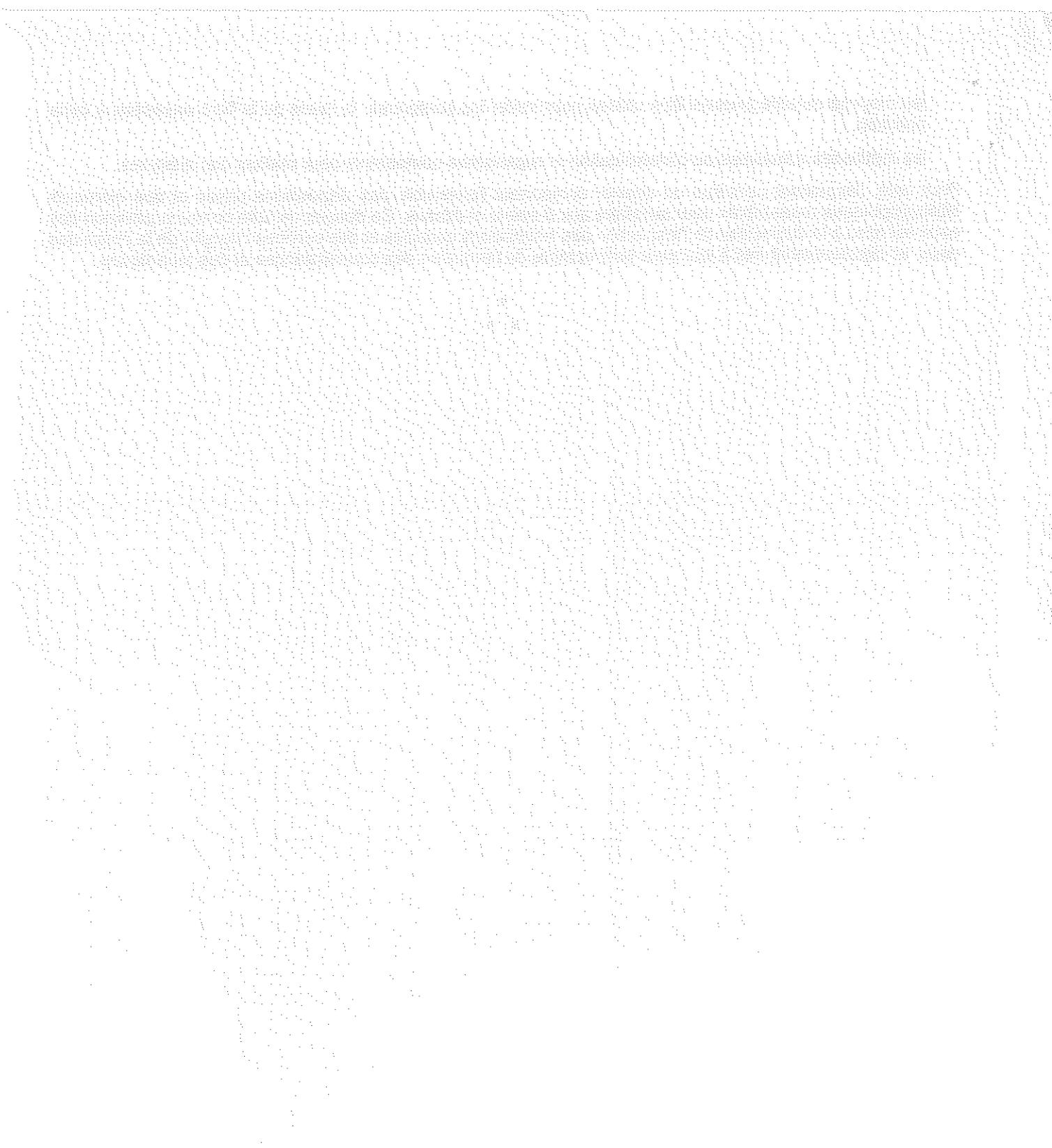
[illegible]

[illegible]

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

*
* *



TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

19.1. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

19.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Le cas échéant, l'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant qu'il réalise à ses frais une étude permettant de déterminer les mesures à mettre en œuvre de façon à diminuer la gêne éventuelle causée par les odeurs. Cette étude est réalisée par un organisme spécialisé dans le domaine des odeurs et choisi avec l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées

19.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

[The page contains extremely faint, illegible text, likely due to low contrast or scanning quality. The text is organized into several paragraphs and appears to be a formal document or report.]

19.4. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 21 - REJETS ATMOSPHERIQUES DES GENERATEURS THERMIQUES

21.1. Constitution du parc de générateurs et combustible utilisé

<i>Appareils</i>	<i>Puissance thermique</i>	<i>Combustible utilisé</i>	<i>date de mise en service</i>	<i>Fluide caloporteur produit</i>
Chaudière	15,1 MW	Gaz naturel	2002	Vapeur
Chaudière	1.75 MW	Gaz naturel	2003	Vapeur
Groupe électrogène	1,9MW	FOD	2003	-

The following table shows the results of the survey conducted in the year 2000. The data is presented in a tabular format, with columns representing different categories and rows representing different sub-categories. The table is organized into two main sections, each with its own set of headers.

Section 1		Section 2		
Category	Sub-category	Value 1	Value 2	Value 3
Group A	Sub A1	100	200	300
Group A	Sub A2	150	250	350
Group B	Sub B1	120	220	320
Group B	Sub B2	180	280	380
Group C	Sub C1	140	240	340
Group C	Sub C2	160	260	360

21.2. Cheminées

21.2.1. Chaudière

La hauteur du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière est, compte tenu de la hauteur des bâtiments avoisinants, au minimum de 15 mètres au-dessus du sol.

La vitesse d'éjection des gaz des générateurs ci-dessus en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

21.2.2. Groupe électrogène

La hauteur du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion est telle que la diffusion des gaz soit assurée dans des conditions satisfaisantes pour le voisinage.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

21.3. Valeurs limites de rejet

21.3.1. Chaudières

Les gaz issus des générateurs ci-dessus respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	
	Générateur de vapeur	Groupe électrogène
Poussières	5	100
SO ₂	35	160
NO _x en équivalent NO ₂	150	2000
CO	-	650
COV hors CH ₄ (en eq CH ₄)	-	150

Les valeurs limites du tableau correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa) sur gaz sec, et ramenées à une teneur de 3 % de O₂ pour les chaudières et 5 % pour le groupe électrogène.

21.4. Contrôles et surveillance

21.4.1. Rendement, équipement, contrôle des chaudières

Les articles R. 224-20 à R. 224-41-3 du Code de l'Environnement sont applicables.

21.4.2. Mesure périodique

L'exploitant fait réaliser, **au moins tous les trois ans**, par un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Environnement, les mesures suivantes dans les gaz rejetés à l'atmosphère :

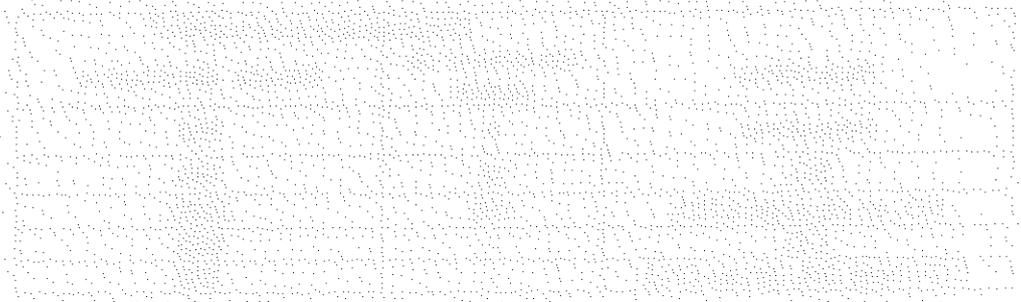
- mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote pour les chaudières ;
- mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et poussières pour le groupe électrogène.

Les méthodes de référence utilisées pour prélever les échantillons et réaliser les analyses sont celles spécifiées au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures sont à la charge de l'exploitant.

21.5. Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des résultats des contrôles et surveillance prévus au paragraphe 21.4 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.



The following text is extremely faint and illegible due to the low resolution and high noise of the scan. It appears to be a multi-paragraph document, possibly a letter or a report, but the content cannot be discerned.

ARTICLE 22 - REJETS LIES A L'APPLICATION DE COLLES

22.1. Captage, épuration et conditions de rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure garanti l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure garanti l'absence de nuisances pour les riverains.

22.2. Valeurs limites et conditions de rejet

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (NFX 44 052) ;

- si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44 052).

b) Composés organiques volatils (COV) :

La consommation de solvants est inférieure à 1 tonne/an.

Les rejets en COV, à l'exclusion du méthane et exprimés en carbone total, sont inférieurs à 15 kg/h. Pour les COV à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40, les rejets ne dépassent pas 2 kg/h (exprimés en somme des composés).

ARTICLE 23 - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

23.1. Captation et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

23.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Poussières : 150 mg/Nm³ ; composés organiques volatils (hors méthane) : 150 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 2 kg/h.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

*
* *

[The following text is extremely faint and illegible due to low contrast and scan quality. It appears to be a multi-paragraph document.]

[Faint text block, likely a paragraph or section header.]

[Faint text block, likely a paragraph or section header.]

[Faint text block, likely a paragraph or section header.]

TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

24.1. Emissions aériennes

24.1.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

24.2. Emissions par voie solide

24.2.1. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 25 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 26 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'Article 25 - .

27.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure	Emplacement (voir plan joint en ANNEXE 1)	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Points B	Limite de propriété SERETRAM côtés Ouest, Nord et Est	65	55

27.2. Emergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

[Faint, illegible text covering the upper and middle portions of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]

[Illegible header 1]	[Illegible header 2]	[Illegible header 3]	[Illegible header 4]
[Illegible data 1]	[Illegible data 2]	[Illegible data 3]	[Illegible data 4]
[Illegible data 1]	[Illegible data 2]	[Illegible data 3]	[Illegible data 4]

[Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or additional bleed-through.]

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'à partir des distances suivantes :

- 200 mètres de la limite de propriété SERETRAM côté Est,
- 100 mètres de la limite de propriété SERETRAM côté Ouest.

ARTICLE 28 - CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 29 - MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser **dans les 6 mois** qui suivent la mise en place de l'extension puis au moins **tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

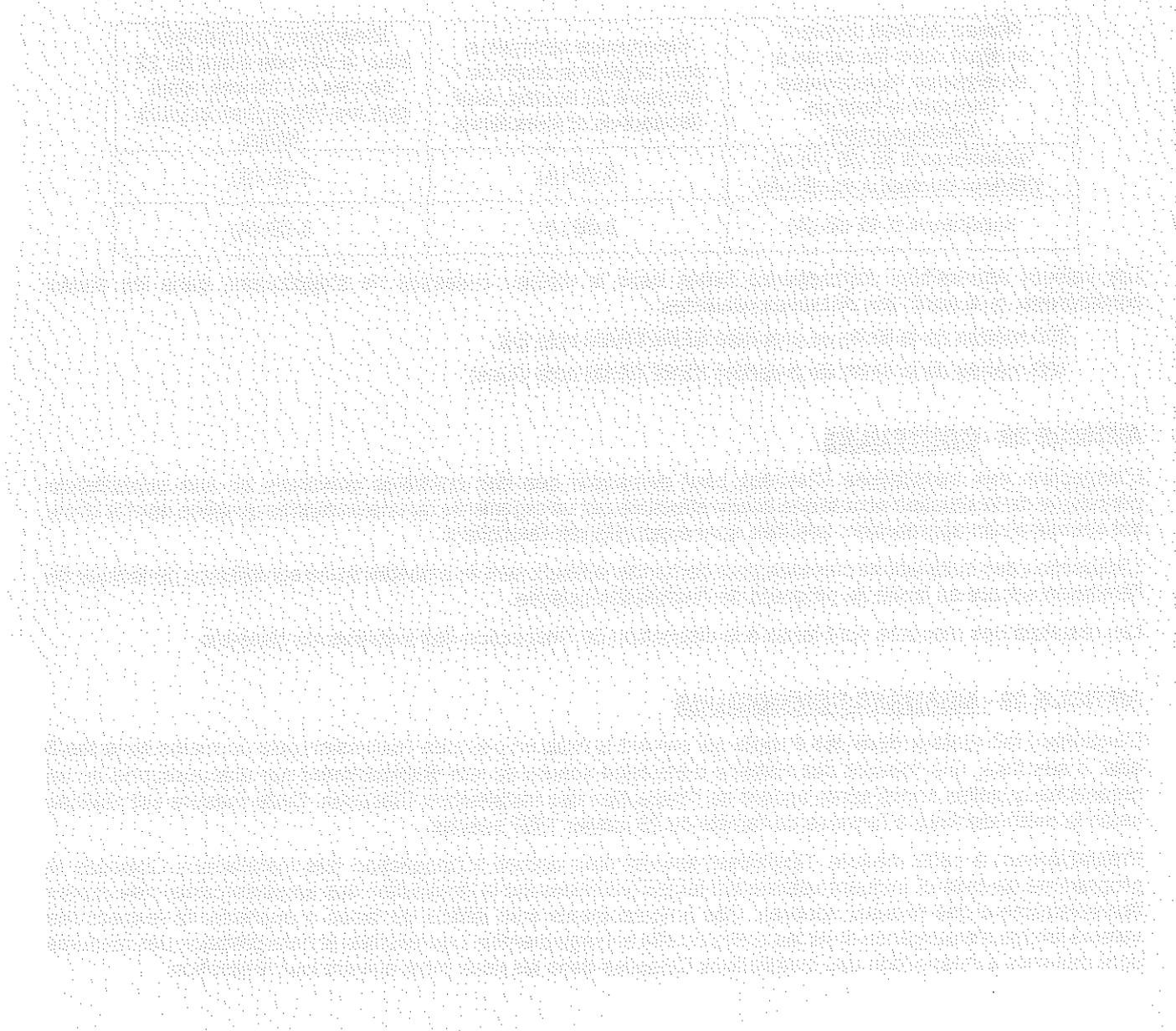
ARTICLE 30 - REPONSE VIBRATOIRE

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

*

* *



... ..

... ..

TITRE VITRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 31 - GESTION DES DECHETS - GENERALITES

31.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. L'exploitant doit veiller à ce qu'en sortie de son établissement, les véhicules transportant des déchets soient conçus, aménagés et exploités de manière à ne pas engendrer de perte, d'envol ou d'écoulement de ces déchets sur les chaussées et propriétés extérieures.

31.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

31.1.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 32 - NATURE DES DECHETS SPECIFIQUES PRODUITS

<i>N° nomenclature (1)</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Volume annuel (t)</i>	<i>Filière de traitement</i>
02 03 99	Matières végétales broyées	81 000	Alimentation animale
02 03 04	Sous produits de fabrication oxydés	2 000	Épandage
02 03 05	Boues provenant du traitement des effluents	7500	Épandage
12 01 01	Résidus de production	350	Valorisation matière en sidérurgie
15 01 04	Boîtes de conserves broyées	350	Valorisation matière en sidérurgie
15 01 01	Papier Carton	260	Valorisation matière
15 01 02	Film polyéthylène	35	Valorisation matière
15 01 03	Bois (palettes)	30	Valorisation énergétique
17 04 05	Ferrailles	31	Valorisation matière
20 01 99	DIB en mélange	170	Valorisation énergétique
06 04 04*	Tubes DCO	0.22	Destruction avec séparation des métaux lourds
20 01 33*	Batteries et piles	0.5	Valorisation matière
20 01 21*	Sources lumineuses (tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure)	0.58	Valorisation matière

N° nomenclature (1)	Nature du déchet	Volume annuel (t)	Filière de traitement
13 02 08*	Huiles usagées	7.1	Valorisation matière après régénération ou Valorisation énergétique
08 03 18	Cartouches imprimante	0.1	Valorisation matière
20 01 35* 20 01 36	DEEE	1.5	Valorisation matière
08 04 11* 13 07 03* 14 06 03* 16 10 01*	Solvants, peintures, graisses, mastics, antigels	3.1	Valorisation énergétique
15 01 04 15 01 10* 15 02 02* 16 01 07* 16 05 05	Emballages souillés, filtres et flexibles hydrauliques, bombes aérosols	4.5	Valorisation matière après régénération ou Valorisation énergétique

* Déchets dangereux

(1) Annexe à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement (annexe II).

ARTICLE 33 - ELIMINATION / VALORISATION

33.1. Généralités

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En conséquence, la durée de stockage des déchets doit être inférieure à un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation).

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

33.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, l'exploitant doit :

- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

33.3. Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

33.4. Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

The first part of the report discusses the background and objectives of the study. It highlights the importance of understanding the current state of the industry and the challenges it faces. The objectives of the study are to identify the key factors influencing the industry's performance and to propose effective strategies to address these challenges.

The second part of the report presents the methodology used in the study. It describes the data sources, the analytical tools, and the research design. The study is based on a combination of primary and secondary data, and it employs a mix of qualitative and quantitative methods to ensure a comprehensive understanding of the subject matter.

The third part of the report discusses the findings of the study. It presents the results of the data analysis and discusses the implications of these findings. The study reveals that several key factors are influencing the industry's performance, and it identifies the most significant challenges that the industry is currently facing.

The fourth part of the report provides a detailed analysis of the findings. It explores the underlying causes of the identified challenges and discusses the potential consequences of these challenges. The study also identifies the key stakeholders involved in the industry and their respective roles in addressing the challenges.

The fifth part of the report presents the recommendations and conclusions of the study. It provides a set of practical strategies and actions that can be implemented to address the identified challenges and improve the industry's performance. The study concludes that a holistic approach is needed to address the challenges and that collaboration among industry stakeholders is essential for success.

The sixth part of the report discusses the limitations of the study and suggests areas for future research. It acknowledges that the study is based on a specific set of data and that there may be other factors that could influence the industry's performance. The study also suggests that future research should focus on exploring the long-term impact of the proposed strategies and on identifying new opportunities for growth.

The seventh part of the report provides a summary of the key findings and conclusions of the study. It reiterates the importance of understanding the current state of the industry and the challenges it faces, and it emphasizes the need for a holistic approach to address these challenges. The study concludes that the proposed strategies and actions can help the industry overcome its challenges and achieve sustainable growth.

The eighth part of the report provides a list of references and a list of appendices. The references include a list of books, articles, and other sources that were used in the study. The appendices include a list of tables, figures, and other supplementary materials that are provided for the reader's reference.

ARTICLE 34 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

34.1. Déchets dangereux

L'exploitant assure le suivi et le contrôle de l'élimination des déchets dangereux qu'il produit en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de ses textes d'application.

34.1.1. Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Ce registre contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

34.1.2. Bordereau de suivi

A l'occasion de l'expédition de tout déchet dangereux, l'exploitant émet un bordereau de suivi dans les formes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

34.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 33.2 du présent arrêté.

Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi prévu à l'article 34.1.2

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

[The text in this section is extremely faint and illegible due to heavy noise and low contrast. It appears to be a long paragraph of text.]

[The text in this section is extremely faint and illegible due to heavy noise and low contrast. It appears to be a paragraph of text.]

[The text in this section is extremely faint and illegible due to heavy noise and low contrast. It appears to be a paragraph of text.]

[The text in this section is extremely faint and illegible due to heavy noise and low contrast. It appears to be a short paragraph or sentence.]

[The text in this section is extremely faint and illegible due to heavy noise and low contrast. It appears to be a short line of text.]

[The text in this section is extremely faint and illegible due to heavy noise and low contrast. It appears to be a short paragraph or sentence.]

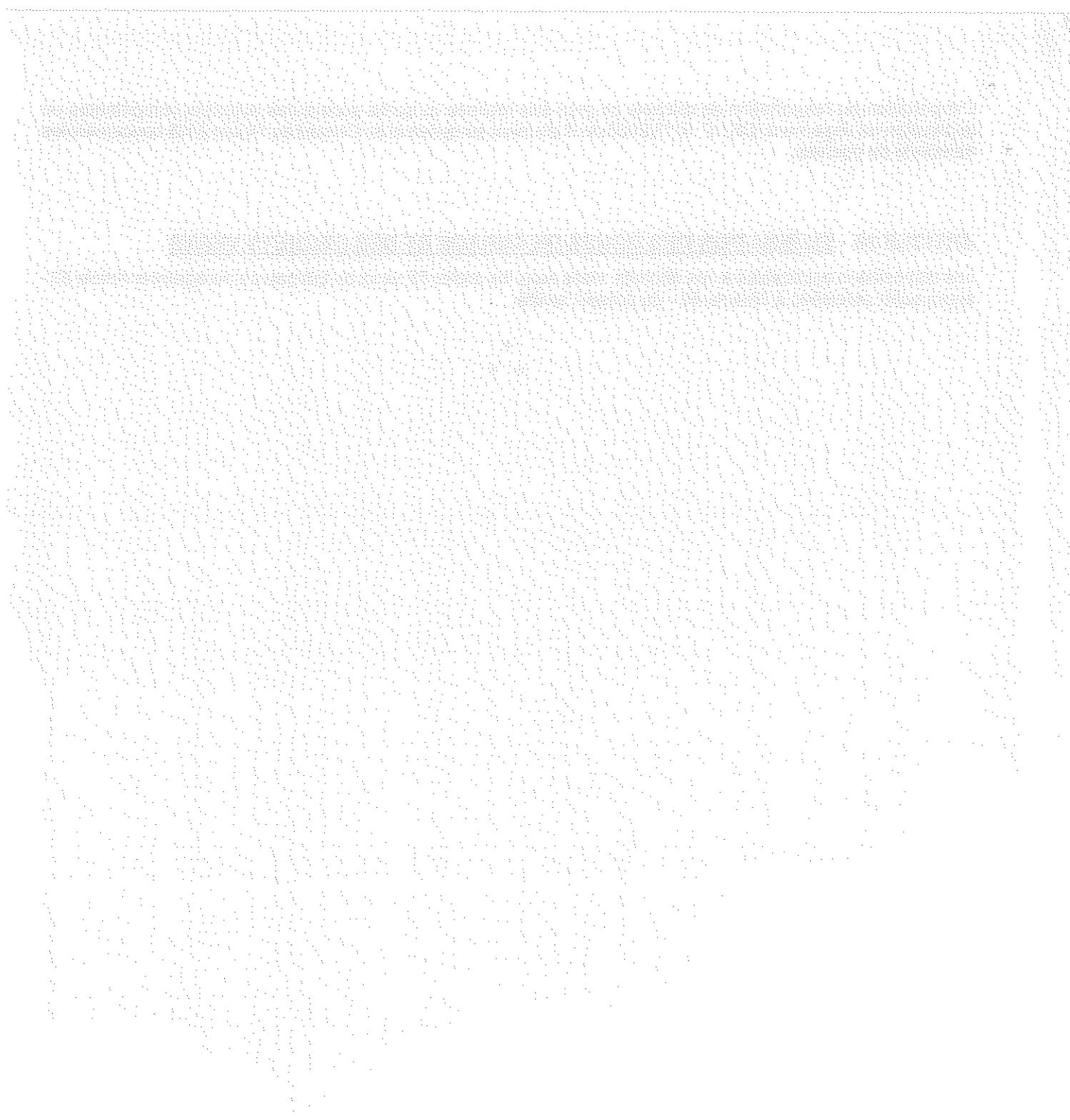
[The text in this section is extremely faint and illegible due to heavy noise and low contrast. It appears to be a short paragraph or sentence.]

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 36 - ELIMINATION DES BOUES DE CURAGE ET DES DECHETS VERTS

Les dispositions applicables à ces déchets, visés sous les codes 02 xx xx du tableau du paragraphe Article 32 - supra sont précisées à l'Article 45 - du présent arrêté.

*
* *



TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 37 - SÉCURITÉ

37.1. Organisation générale

37.1.1. L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

37.1.2. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

37.1.3. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

37.1.4. Surveillance

Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

37.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 0 infra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

[Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.]

[Faint, illegible text in the middle section of the page.]

[Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or concluding paragraph.]

37.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

37.5. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

37.6. Sûreté du matériel électrique

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

37.7. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 37.3supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

37.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 37.3supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial data and for providing a clear audit trail. The records should be kept up-to-date and should be accessible to all relevant parties.

2. The second part of the document outlines the procedures for handling incoming payments. It is important to ensure that all payments are received in full and that the correct amount is recorded. Any discrepancies should be investigated immediately and reported to the appropriate authority.

3. The third part of the document describes the process for issuing invoices. Invoices should be issued promptly and accurately, reflecting the actual goods or services provided. It is also important to ensure that the correct tax information is included on all invoices.

4. The fourth part of the document discusses the requirements for maintaining accurate records of all expenses. This includes recording the date, amount, and purpose of each expense. It is also important to ensure that all receipts are properly filed and retained for a sufficient period of time.

5. The fifth part of the document outlines the procedures for reconciling the bank statements. This involves comparing the bank's records with the company's records to ensure that they are in agreement. Any differences should be investigated and resolved as soon as possible.

6. The sixth part of the document describes the process for preparing the financial statements. This involves summarizing the financial data for a given period and presenting it in a clear and concise manner. It is important to ensure that the statements are accurate and that they provide a true and fair view of the company's financial position.

7. The seventh part of the document discusses the requirements for maintaining accurate records of all assets. This includes recording the date, location, and value of each asset. It is also important to ensure that all assets are properly insured and that they are regularly inspected and maintained.

8. The eighth part of the document outlines the procedures for handling incoming payments. It is important to ensure that all payments are received in full and that the correct amount is recorded. Any discrepancies should be investigated immediately and reported to the appropriate authority.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

37.9. Clôture – Accès

La partie de l'usine située au Nord de la voie ferrée est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses éventuellement déterminées par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

37.10. Alarmes

La mise en place d'une alarme sonore générale, donnée par bâtiment lorsqu'ils sont isolés entre eux, est obligatoire.

37.11. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

37.12. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

37.13. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 38 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

38.1. Protection contre la foudre

38.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

38.1.2. Une **analyse du risque foudre** est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

38.1.3. L'analyse des risques est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du Code de

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the smooth operation of any business and for the protection of its interests.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It describes how these methods are applied in different contexts and how they can be used to identify trends and patterns in the data.

3. The third part of the document discusses the challenges and limitations of data collection and analysis. It highlights the need for careful planning and execution to ensure that the data is reliable and valid, and that the analysis is accurate and meaningful.

4. The fourth part of the document provides a detailed overview of the various types of data that can be collected and analyzed. It includes a discussion of the different sources of data, the different types of data, and the different methods used to collect and analyze the data.

5. The fifth part of the document discusses the various applications of data collection and analysis. It describes how the data is used in different areas of the business, such as marketing, sales, and operations, and how it can be used to improve the overall performance of the business.

6. The sixth part of the document provides a summary of the key points discussed in the document. It emphasizes the importance of maintaining accurate records of all transactions and the need for careful planning and execution in the collection and analysis of data.

7. The seventh part of the document discusses the future of data collection and analysis. It highlights the need for continued research and development in this area, and the potential for new and innovative methods and techniques to be developed in the future.

8. The eighth part of the document provides a final summary of the key points discussed in the document. It emphasizes the importance of maintaining accurate records of all transactions and the need for careful planning and execution in the collection and analysis of data.

l'Environnement et à chaque révision de l'étude de danger ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse des risques foudre.

38.1.4. En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une **étude technique** est réalisée par un organisme compétent avant le **1^{er} janvier 2012**. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

38.1.5. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard 2 ans après l'élaboration de l'analyse de risque foudre. Ces dispositifs sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

38.1.6. Une notice de **vérification et de maintenance** est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

38.1.7. Un **carnet de bord** est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

38.1.8. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard **6 mois** après leur installation.

38.1.9. Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les 2 ans** par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

38.1.10. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois** par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois**.

38.1.11. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

38.2. Aménagement des locaux

38.2.1. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Maintenir libre, en toutes circonstances, la desserte des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de 3 m minimum,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
- hauteur libre supérieur ou égal à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

Par ailleurs, il doit être possible aux engins d'incendie et de secours d'accéder aux installations du site par deux directions différentes, séparées par un angle d'au moins 90 ° et raccordés à la voie publique par une bretelle ayant les caractéristiques d'une voie-engin.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

Fifth block of faint, illegible text at the bottom of the page.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

38.2.2. Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur, et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2% de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

38.2.3. Dispositions constructives

38.2.3.a. Les bâtiments et locaux doivent être construits en matériaux M0 (incombustibles). Par ailleurs :

Les locaux abritant les compresseurs d'air et de fluides frigorigènes doivent être séparés des autres activités par des murs, planchers, parois coupe feu avec portes munies de ferme porte.

Le local contenant la chaudière doit être séparé des autres activités par des murs, planchers hauts, parois coupe feu 2h, les communications éventuelles sont équipées de portes de coupe feu 1/2h et munies de ferme porte ou d'un sas de performance équivalente.

L'atelier de fabrication est séparé des entrepôts par une paroi CF 2h ; les portes de communication indispensables sont CF, munies de ferme porte ou asservies à une installation de détection ou à des DAD (détecteurs autonomes déclencheurs) et maintenues fermées en dehors des périodes d'activité.

Les entrepôts sont séparés entre eux par les éléments suivants :

- entrepôts 1 et 3 : paroi coupe feu 1 heure avec portes de communication CF 1 h, munies de ferme porte ou asservies à une installation de détection ou à des DAD (détecteurs autonomes déclencheurs) et maintenues fermées en dehors des périodes d'activité.
- entrepôts 1 et 2 : distance de 10 m avec tunnels de communication munis de portes équipées de ferme porte ou asservies à une installation de détection ou à des DAD (détecteurs autonomes déclencheurs) et maintenues fermées en dehors des périodes d'activité.
- Entrepôt 2 et ancien bâtiment GML : mur coupe-feu de degré 2 h dépassant d'1 m de toiture.

Le nouvel entrepôt : divisé en 2 cellules de 5968 m² et 3000 m², portes communicantes entre les cellules coupe-feu 2 h et munies d'un dispositif de fermeture automatique commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; dépassement des parois séparatives d'au moins 1 m en toiture ; murs extérieurs MO + rideau d'eau pour le mur côté sud ; prolongement des parois séparatives des cellules sur une largeur de 1 m latéralement au mur extérieur côté nord ; sol incombustible ; toiture : éléments de support MO, isolant thermique MO ou M1, ensemble de la toiture de classe et d'indice T30/1, implantation d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives de l'entrepôt.

Des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées ; les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles. L'accès aux issues est balisé.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

La desserte de l'établissement doit être maintenue libre en toute circonstance par des voies utilisables par les engins de secours répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 m,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum,
- Résistance au poinçonnement : 80 kN/cm² sur une surface « minimale » de 0.20 m² ;
- Rayon intérieur minimal R = 11 m ;

[The text in this section is extremely faint and illegible due to heavy noise and low contrast. It appears to be a large block of text, possibly a list or a series of paragraphs.]

[This section contains another large block of illegible text, possibly a continuation of the list or a separate set of entries.]

[This section contains a smaller block of illegible text, possibly a summary or a specific entry.]

[This section contains another block of illegible text, possibly a continuation of the list.]

[This section contains the final block of illegible text on the page, possibly a conclusion or a final entry.]

- Surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
 - Hauteur libre : 3,5 m ;
- Pente inférieure à 15%.

38.2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au dessus du faitage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (utilisation de chapeaux interdite).

38.3. Moyens de secours contre l'incendie

38.3.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- 6 hydrants de 100 mm conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200 piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 1 000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ces poteaux seront répartis judicieusement sur l'ensemble du site (à moins de 200 m des zones à risques). Dès leur mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à leur réception. Un procès-verbal sera transmis au SDIS des Landes.
 - Si le réseau en place ne permet pas une telle demande, la création de réserves au sol de capacité unitaire 120 m³ réalimentable par les eaux pluviales sera exigée à raison de 1 réserve pour 1 hydrant. La position de ces points d'eau artificiels et leurs caractéristiques techniques seront définies sur place par un officier préventionniste du CSP Dax.
 - Dans tous les cas, au moins 1536 m³ d'eau doivent être disponibles en permanence pour la protection incendie.
- Des robinets d'incendie armés appropriés aux risques : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées et sont protégés contre le gel.
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- Réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles.
- Pour le nouvel entrepôt, un rideau d'eau est présent sur le mur côté sud (voie ferrée).
- Adduction d'eau : les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Au sein de l'atelier où sont appliquées les colles, un système de détection automatique des fumées avec report d'alarme est présent. Il peut également comporter un système d'extinction automatique de type sprinklage.

38.3.2. L'alimentation des poteaux incendie internes et des RIA par le réseau interne alimenté par les forages de l'établissement n'est autorisée que sous les conditions suivantes :

- les forages ne devront alimenter que des réserves d'eau d'incendie,
- les poteaux et RIA ne seront alimentés qu'à partir de ces réserves,
- les pompes alimentant le réseau, si elle sont électriques, doivent être secourues par une alimentation électrique séparée.

[The following text is extremely faint and illegible due to heavy noise and low contrast. It appears to be a long paragraph or a list of items.]

[The following text is also extremely faint and illegible. It appears to be a continuation of the text from the previous block, possibly containing a list or a detailed description.]

38.4. Entraînement du personnel

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par an** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

38.5. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie, doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

38.6. Consignes incendie

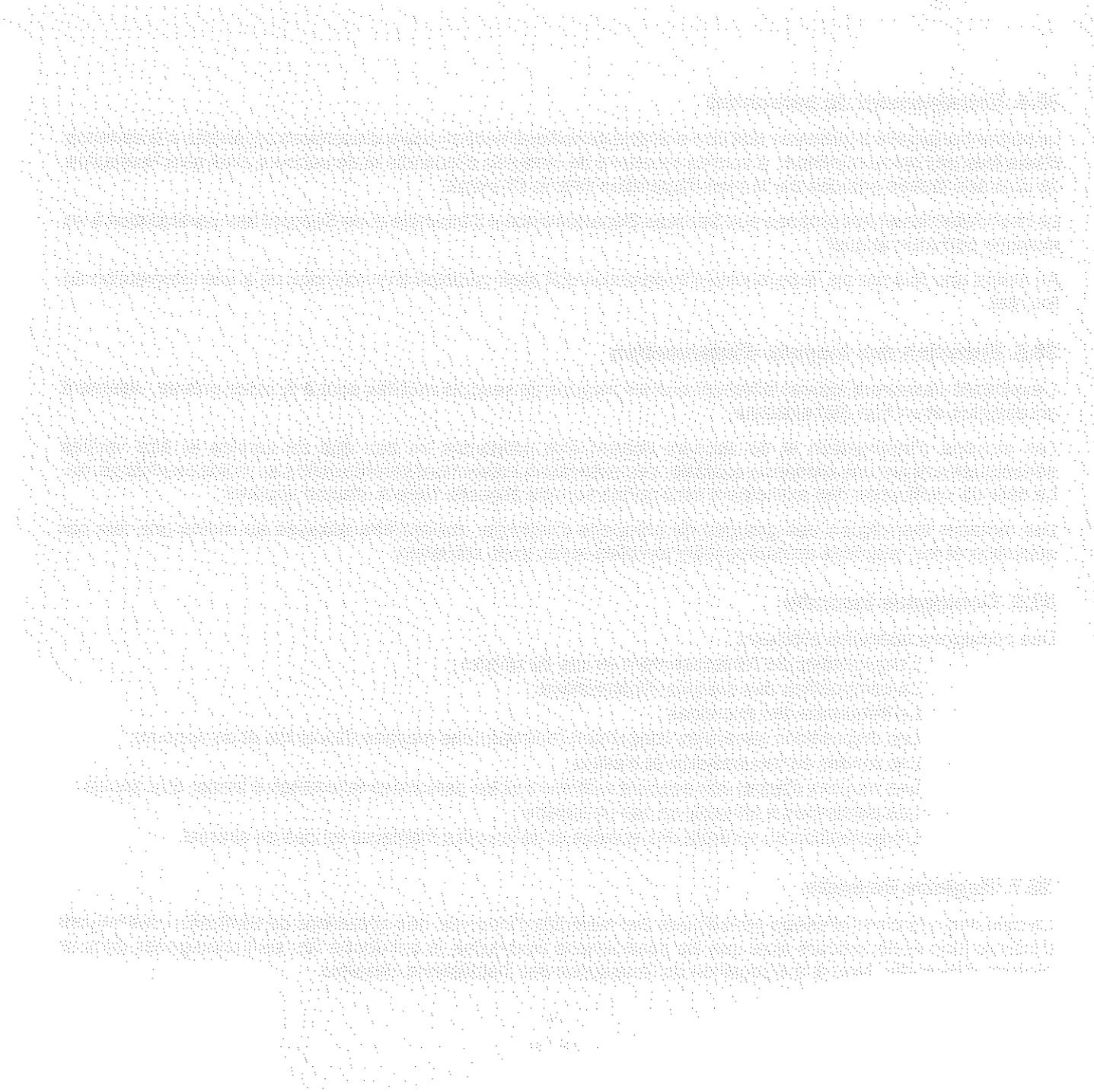
Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

38.7. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

*
* *



TITRE VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 39 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ENTREPOTS DE PRODUITS COMBUSTIBLES

Nota : dans le présent Article, le terme « hauteur » désigne la hauteur utile sous ferme.

39.1. Définition de l'entreposage

Les entrepôts sont réservés à l'entreposage sur palettes de boîtes métalliques nues pleines et vides, de boîtes métalliques pleines, étiquetées et conditionnées, de bocaux nus pleins et vides et de bocaux pleins, étiquetés et conditionnés.

Il existe dans l'entrepôt 1 un atelier d'étiquetage et de conditionnement des boîtes et bocaux, un atelier de mécanique ainsi qu'un atelier de charge d'accumulateurs. Ce dernier est soumis aux dispositions de l'Article 41 - infra.

L'entrepôt 2 est affecté au stockage sur palettes de boîtes métalliques et bocaux nus pleins et vides et de boîtes métalliques et bocaux pleins, étiquetés et conditionnés. Le stockage des emballages vides (cartons, palettes, intercalaires) au-delà de ce qui est nécessaire au fonctionnement normal des installations est réalisé au sein de cet entrepôt, dans les conditions figurant à l'article 39.6.5.

L'entrepôt 3 est affecté au stockage sur palettes de boîtes métalliques nues pleines et vides et accueillant un local chaufferie.

L'entrepôt 8 est affecté au stockage de produits finis spécifiques ou semi-finis et bocaux sur palettes.

Le nouvel entrepôt est affecté au stockage sur palettes de boîtes pleines de maïs.

Aucun dépôt de liquides inflammables, de produits explosifs ou toxiques ne doit se trouver dans les entrepôts.

Les bâtiments sont constitués d'un seul niveau de stockage ; leur hauteur utile sous ferme ne dépasse pas 10 m.

39.2. Implantation

39.2.1. Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, la distance séparant l'entrepôt des limites de propriété est égale à au moins une fois la hauteur de l'entrepôt.

Les parois extérieures du nouvel entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

39.3. Construction et aménagements

39.3.1. Dans l'entrepôt 1, l'atelier d'étiquetage et de conditionnement des boîtes pleines est séparé des autres activités par une allée d'une largeur minimale de 4 m matérialisée au sol.

39.3.2. Dans l'entrepôt 1, l'atelier de mécanique est séparé des autres activités par une paroi coupe feu 1h avec porte de communication pare-flamme ½ h munie de ferme-porte.

39.3.3. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties d'entrepôt formant cul-de-sac.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

39.3.4. Les dispositions constructives et aménagements du nouvel entrepôt respectent l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et être conformes aux aménagements prévus au sein du dossier de demande d'autorisation.

En particulier :

- Entrepôt divisé en 2 cellules de 5968 m² et 3000 m² ;

[The top half of the page is heavily obscured by a dense, dark, grainy pattern, likely a scanning artifact or intentional redaction. No legible text is visible in this section.]

[The middle section of the page contains several lines of text, which are almost entirely illegible due to the same dense, dark, grainy pattern seen in the top half. Only faint outlines of words and lines of text are discernible.]

[The bottom section of the page also contains illegible text, obscured by the same dense, dark, grainy pattern. Only the general structure of the text is visible.]

- Portes communicantes entre les cellules coupe-feu 2 h et munies d'un dispositif de fermeture automatique commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ;
- Dépassement des parois séparatives d'au moins 1 m en toiture ;
- Murs extérieurs MO + rideau d'eau pour le mur côté sud ;
- Prolongement des parois séparatives des cellules sur une largeur de 1 m latéralement au mur extérieur côté nord ;
- Sol incombustible ;
- Toiture : éléments de support M0, isolant thermique M0 ou M1, ensemble de la toiture de classe et d'indice T30/1,
- Implantation d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives de l'entrepôt.

39.4. Equipements

39.4.1. Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

39.4.2. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique sauf celle des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

39.4.3. Seul l'éclairage artificiel électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

39.4.4. Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation ne doivent pas traverser un autre local avant accès à l'air libre.

39.4.5. Chauffage

Le chauffage éventuel des entrepôts ne pourra être effectué que par fluide caloporteur, le générateur de chaleur est soumis aux dispositions spécifiques du présent arrêté.

39.5. Risques

39.5.1. Détection

Le système de détection incendie existant sera étendu aux entrepôts (bâtiments isolés des axes routiers). Ce système devra permettre en cas de détection, la fermeture automatique des portes d'isolement entre dépôts (porte coupe-feu 1 h asservie à des Détecteurs Autonomes Déclencheurs).

Le nouvel entrepôt sera doté d'une détection automatique dans les cellules de stockage avec transmission d'alarme à l'exploitant.

39.6. Exploitation

39.6.1. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

39.6.2. Les marchandises forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- distance entre 2 îlots : 2 m minimum ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;

[The main body of the document is extremely faint and illegible due to low contrast and heavy noise. It appears to contain several paragraphs of text.]

[Faint text block]

une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

39.6.3. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des véhicules incendie.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 39.3.3 supra.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les engins de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

39.6.4. Entretien

a) Entretien général : les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention :

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

39.6.5. Stockage d'emballages

Le stockage des palettes, cartons et intercalaires, au-delà de la consommation journalière des installations, est réalisé au sein d'une zone dédiée par l'exploitant à cet effet au sein de l'entrepôt 2.

Cette zone est clairement matérialisée au sein de l'entrepôt et sur les plans d'implantation.

Le stockage est réalisé conformément aux dispositions de l'article 39.6.2 ci-dessus.

Dans cette zone peuvent également être stockés des boîtes ou bocaux vides ou pleins, dans le respect des dispositions de l'article 39.6.2 ci-dessus, et sous réserve que cela n'entraîne pas le stockage d'emballages hors de cette zone.

*
* *



Page 1 of 1

ARTICLE 40 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

A - Générateur au gaz naturel

40.1. Implantation - Aménagement

40.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

Les installations ne sont pas surmontées d'autres locaux.

40.1.2. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent être stables au feu de degré 1 heure.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de présenter un risque d'explosion sont conçus de manière à en limiter les effets (événements, parois de faible résistance ...).

40.1.3. Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

40.1.4. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage efficace du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation de l'air efficace ou par tout autre moyen équivalent.

40.1.5. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

40.1.6. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

[The page contains extremely faint and illegible text, likely due to low resolution or scanning quality. The text is arranged in several paragraphs, but no specific words or phrases can be discerned.]

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

40.1.7. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

40.1.8. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

40.1.9. Equipement

– les générateurs de puissance supérieure à 400 kW doivent être équipés des appareils de contrôle prévus à l'article R.224-26 du Code de l'environnement.

40.2. Exploitation, entretien

40.2.1. Registre entrée-sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

40.2.2. Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

40.2.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

[The text in this section is extremely faint and illegible due to heavy noise and low contrast. It appears to be a large block of text, possibly a list or a series of paragraphs.]

[This section contains several lines of text, which are also illegible due to the same quality issues as the first section.]

[The final section of the page contains text that is completely unreadable due to the noise and low resolution of the scan.]

40.3. Risques

40.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum constitués par :

- 2 extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

40.4. Entretien des installations

40.4.1. Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

40.4.2. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie. Celui-ci contient notamment :

- Le compte rendu des contrôles périodiques effectués en application des articles R.224-31 à R.224-41.3 du Code de l'environnement.
- Les résultats des mesures de rendement caractéristique effectuées en application de l'article R.224-28 du Code de l'environnement

Le livret de chaufferie est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

B - Groupe électrogène

40.5. Implantation - Aménagement

40.5.1. Règles d'implantation

Le groupe électrogène est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Il est implanté au moins à (distances mesurées en projection horizontale par rapport à l'appareil) 5 m des limites de propriété et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

40.5.2. Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale de l'installation.

40.6. Alimentation en combustible

40.6.1. Combustible

Le groupe électrogène est alimenté au FOD.

40.6.2. Un dispositif de coupure manuelle doit être placé à l'extérieur de tout bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé à l'extérieur dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont, soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

40.6.3. Les réseaux d'alimentation en FOD doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

40.7. Exploitation

40.7.1. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

40.7.2. Le réglage et l'entretien des installations, et notamment des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité, se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

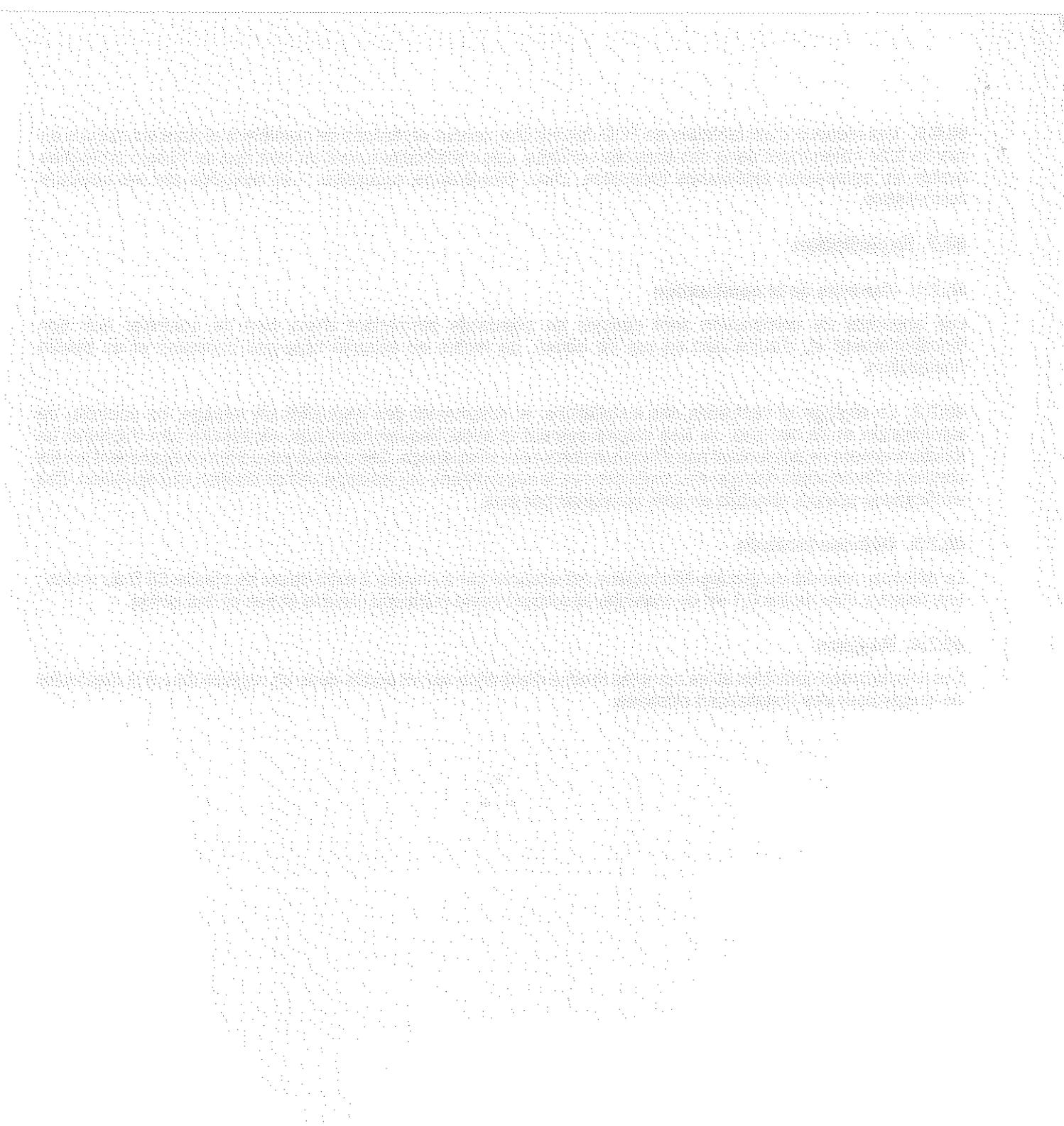
40.7.3. Défense incendie

La défense incendie du groupe électrogène est assurée par au moins 2 extincteurs de classe 55 B au moins ; une réserve d'au moins 0,1 m³ de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec et des pelles.

40.7.4. Registre

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

*
* *



ARTICLE 41 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier est destiné au chargement de batteries de traction ouvertes, dites non étanches, servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention.

41.1. Implantation - aménagement

41.1.1. L'atelier de charge doit être séparé des activités et stockage mettant en jeu des matières combustibles par une distance minimale de 8 m ou par une paroi coupe-feu de degré 2 heures dont les portes intérieures sont coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Du côté du local de charge protégé par une paroi construite en matériaux M0, une distance de 2 m est suffisante.

Les autres matériaux constitutifs du local sont M0 (incombustibles).

41.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être éloigné d'activités ou de zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après : $Q = 0,05 n.I$ où Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h , n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément, I = courant d'électrolyse, en A.

Un dispositif asservit la charge à la marche des extracteurs de façon :

- que l'arrêt de la ventilation d'extraction entraîne l'arrêt de la charge et déclenche une alarme,
- que la mise en route des installations de charge soit asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction,
- qu'une temporisation soit laissée entre la mise en route de l'extraction et la mise en marche de la charge afin d'éliminer l'hydrogène susceptible d'être présent dans l'atelier.

41.2. Risques

41.2.1. Protection individuelle

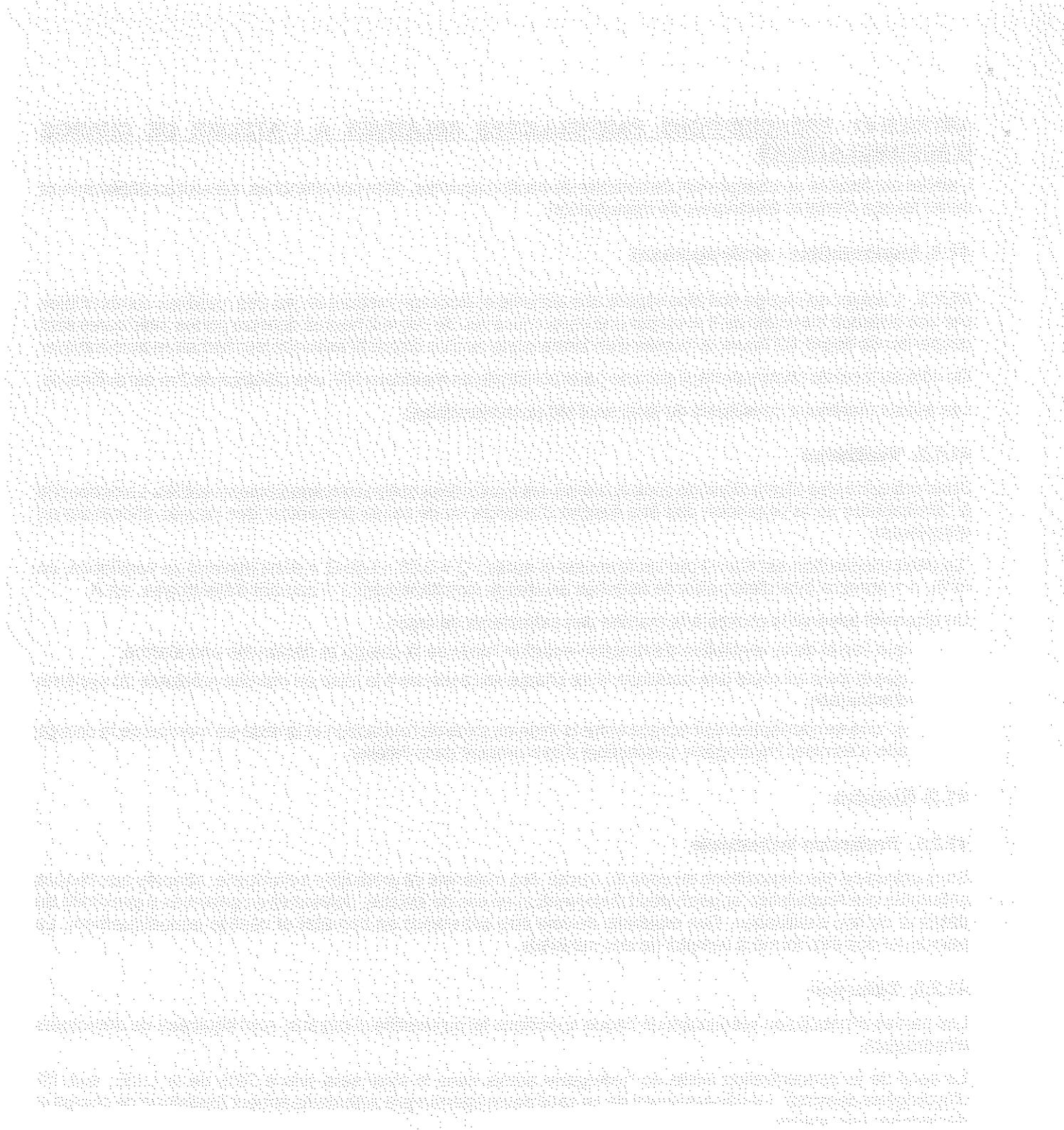
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

41.2.2. Détection

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E., soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

*
* *



ARTICLE 42 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIVITES D'APPLICATION DES COLLES

42.1. Nature des colles appliquées

Les colles utilisées pour l'étiquetage des boîtes sont soit à base de matières fusibles soit à base aqueuse, elles contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi.

42.2. Implantation – Aménagement

42.2.1. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété.

42.2.2. Comportement au feu

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

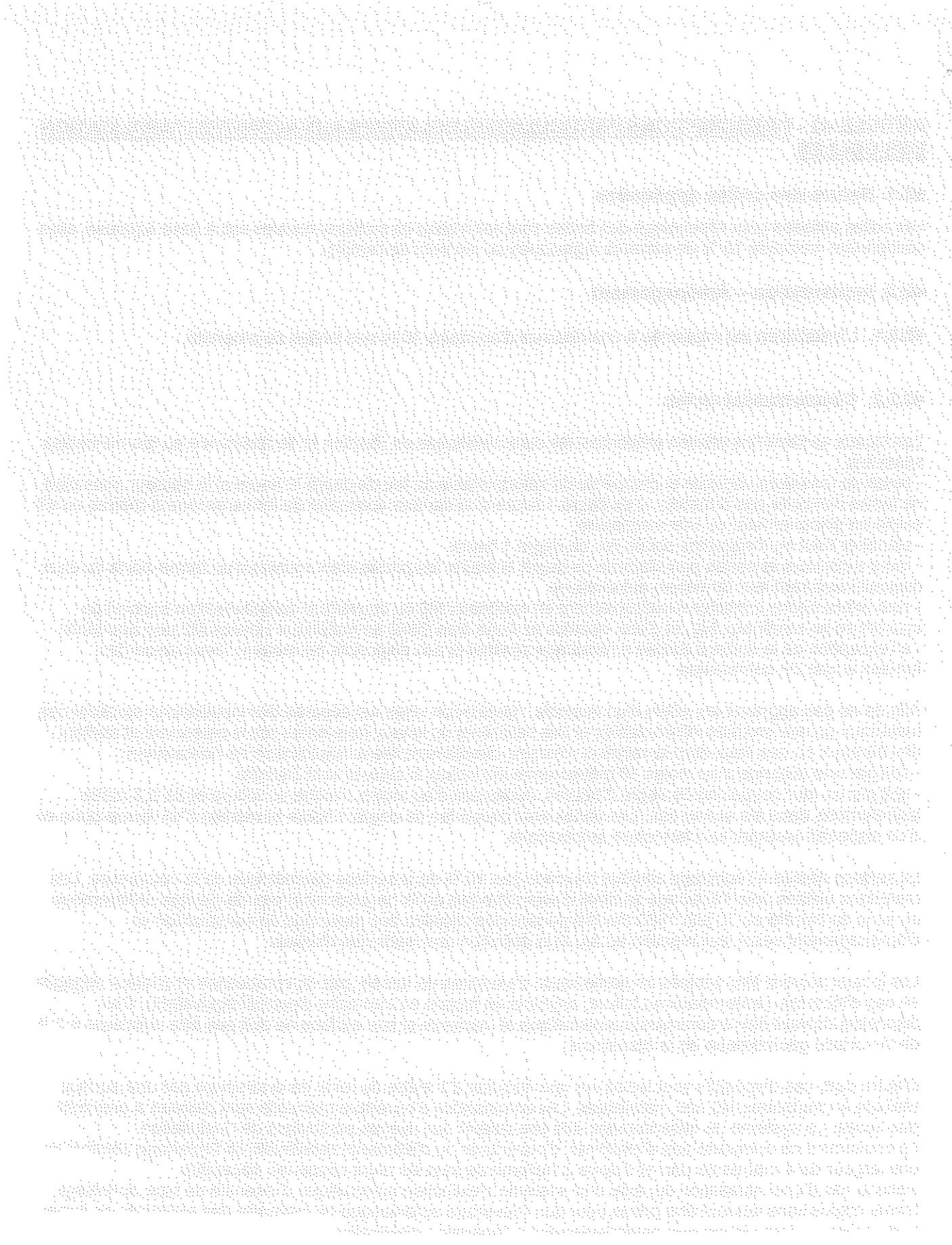
La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.



The following text is extremely faint and illegible, appearing to be bleed-through from the reverse side of the page. It is organized into several paragraphs, but the content cannot be transcribed accurately due to the low contrast and resolution.

42.2.3. L'application des produits se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération ou d'un dispositif d'aération d'efficacité équivalente et les vapeurs seront aspirées mécaniquement.

42.3. Exploitation, entretien

42.3.1. L'exploitant pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et colles secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

42.3.2. Les quantités de stockages contenant des matières combustibles présentes dans les installations d'étiquetage et conditionnement sont limitées aux quantités nécessaires au fonctionnement des installations (approvisionnement et départ de l'installation).

*
* *

ARTICLE 43 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT AUX FLUIDES FRIGORIGENES

43.1.

Les installations respecteront notamment les prescriptions des articles R.543-75 à R.543-83 du Code de l'environnement.

43.2. Les groupes de compression sont placés à l'extérieur du bâtiment ; ils sont équipés d'une détection de fuite de fréon et correctement aérés ou ventilés.

43.3. Les équipements comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

43.4. Les contrôles d'étanchéité, réalisés en application de l'article R.543-79 du Code de l'environnement, sont réalisés par des organismes agréés aux fréquences suivantes :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 kg.

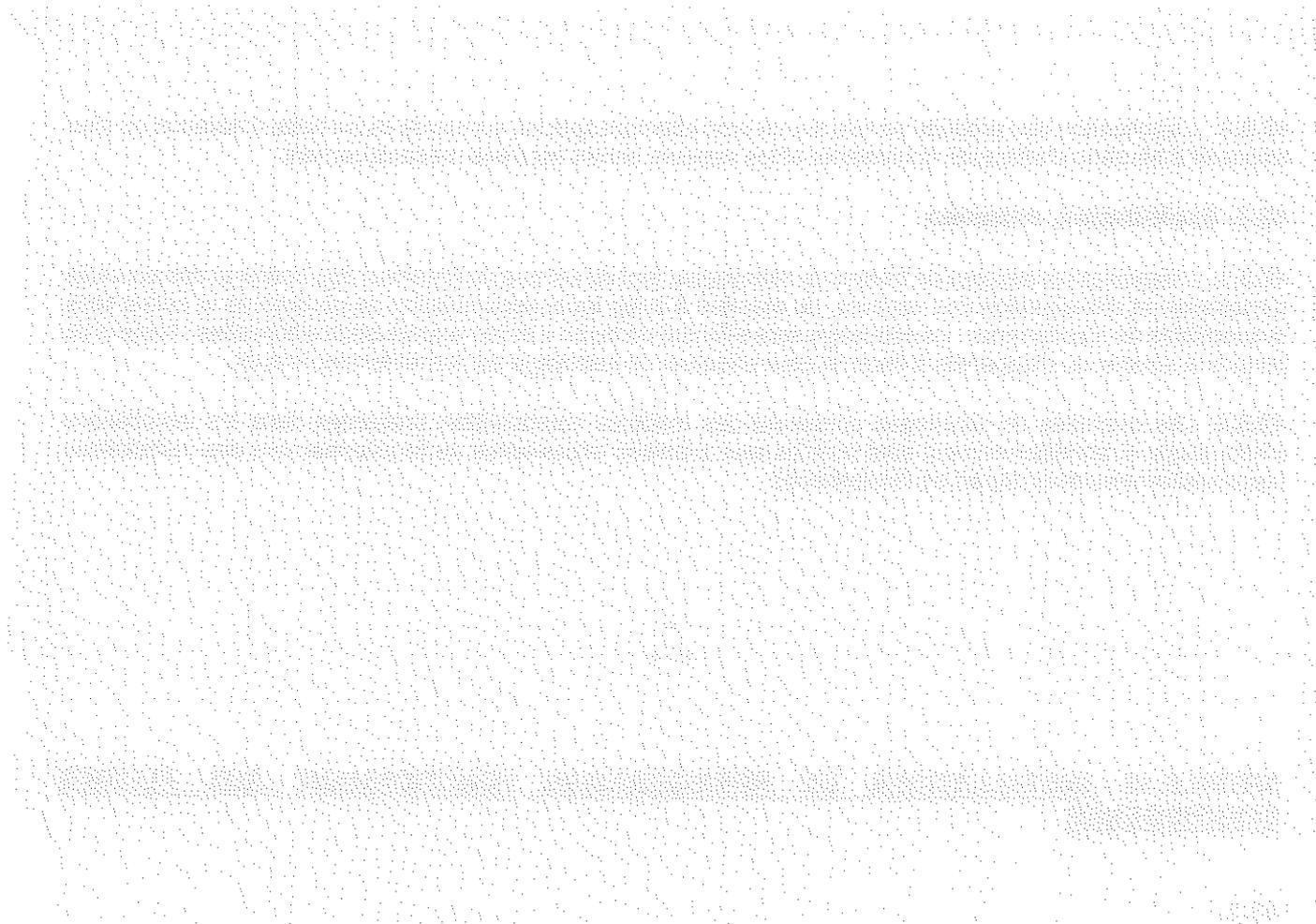
Les résultats des contrôles sont enregistrés dans le carnet de suivi de l'équipement concerné. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

43.5.

Chaque groupe doit être équipé de dispositifs de régulation, de contrôle et de sécurité, notamment :

- d'un pressostat de sécurité, à sécurité positive, devant lieu à réarmement,
 - d'un dispositif empêchant l'admission dans le compresseur de fluide frigorigène en phase liquide.
- Les anomalies de fonctionnement doivent être signalées par une alarme.

L'usage du fréon R22 est interdit dans les nouvelles installations, les extensions et les transformations. Les installations existantes peuvent rester en service et être rechargées avec du réfrigérant recyclé jusqu'en 2014. Celles contenant plus de 3 kg de réfrigérant doivent être déclarées, avoir un livret d'entretien et leur étanchéité doit être testée régulièrement.



The following information is provided for your reference. It is not intended to be a substitute for professional advice. Please consult your attorney or accountant for more information.

The information is based on the current laws and regulations in effect as of the date of this document. It is subject to change without notice.

The information is not intended to be used for tax planning purposes. It is intended to be used for informational purposes only.

This document is not intended to be a substitute for professional advice. Please consult your attorney or accountant for more information.

The information is based on the current laws and regulations in effect as of the date of this document. It is subject to change without notice.

The information is not intended to be used for tax planning purposes. It is intended to be used for informational purposes only.

ARTICLE 44 - SILOS DE STOCKAGE DE FARINE DE MAÏS :

44.1. Les silos sont implantés à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo, sans être inférieure à 10 m des limites de propriété.

44.2. Les silos sont munis d'évents dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 45 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A L'EPANDAGE DES RESIDUS D'ENSILAGE ET DES BOUES DE CURAGE

45.1. Dispositions générales

45.1.1. Caractéristiques générales de l'épandage

Les déchets d'ensilage et les boues de curage des installations de traitement des effluents résiduares de la Société SERETRAM peuvent être épandus en valorisation agricole sous réserve du respect des normes et des dispositions du présent titre.

Ces déchets sont solides et non stabilisés. L'épandage se fait par épandeur à projection solide.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les produits d'ensilage devront être transportés dans des camions bâchés avec bennes munies de dispositifs d'étanchéité empêchant tout risque d'écoulement de jus d'ensilage pendant les opérations de transports ou de déchargement.

45.1.2. Convention

L'épandage fait l'objet de conventions ou contrats établissant les engagements et leur durée entre la Société SERETRAM et le prestataire éventuel chargé de l'épandage et entre la Société SERETRAM et les agriculteurs concernés ;

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

45.1.3. Terrains concernés

L'épandage est autorisé sur les parcelles de classe 1 et 2 listées en annexe des dossiers d'épandage correspondants ; ces parcelles sont réparties chez les exploitants agricoles suivants :

45.1.3.a. Résidus d'ensilage et/ou ensilage brut

<i>Agriculteur</i>	<i>Commune</i>	<i>SAU de la surface épandable</i>	<i>Surface autorisée à l'épandage</i>
BONNEBAIGT Didier	HABAS	6,95	4,31
NASSIET Eric	HABAS	35,77	23,34
DUSSARAT Bernard	LABATUT	10,03	7,96
LESFAURIES Patrice	LABATUT et HABAS	13,34	6,89
BEDAT Pierre	St CRICQ DU GAVE	18,89	13,52
SAPHORE René	St CRICQ DU GAVE	40,44	29,27
SAUBUSSE Daniel	St CRICQ DU GAVE	19,11	12,02
VELO Fabien	St CRICQ DU GAVE	5,09	4,61
CONSTANT Patrick	St JEAN DE MARSACQ	3,14	2,69
LAMOTHE Michel	St JEAN DE MARSACQ	23,59	16,16
BENQUET Jean Marc	SORDE L'ABBAYE	17,96	16,57
MALFATTI Stéphane	SORDE L'ABBAYE	18	13,64
NOGUIEZ Jean Paul	SORDE L'ABBAYE	14,32	13,52
	Total	226,6 ha	165,5 ha

The following table shows the results of the experiment. The data is presented in a table with 4 columns: Time (min), Distance (m), Speed (m/s), and Acceleration (m/s²). The data points are as follows:

Time (min)	Distance (m)	Speed (m/s)	Acceleration (m/s ²)
0	0	0	0
1	10	10	10
2	20	20	10
3	30	30	10
4	40	40	10
5	50	50	10
6	60	60	10
7	70	70	10
8	80	80	10
9	90	90	10
10	100	100	10

The data shows a constant acceleration of 10 m/s² over a period of 10 minutes, resulting in a final speed of 100 m/s and a total distance of 100 meters.

Time (min)	Distance (m)	Speed (m/s)	Acceleration (m/s ²)
0	0	0	0
1	10	10	10
2	20	20	10
3	30	30	10
4	40	40	10
5	50	50	10
6	60	60	10
7	70	70	10
8	80	80	10
9	90	90	10
10	100	100	10

Suite à l'extension du plan d'épandage autorisée en 2006, la société SERETRAM est également autorisée à épandre sur les parcelles suivantes :

<i>Agriculteur</i>	<i>Commune</i>	<i>Classe 0</i>	<i>Classe 1</i>	<i>Classe 2</i>
TANIERE Isabelle	TRENSACQ	4,12	58,77	0,00
TANIERE Jean Marc	TRENSACQ	17,5	106	0,00
CHEDRU Stany	COMMENSACQ	0,84	0,00	22,10
GAEC DE BONNAN MURAT Philippe DUPOUY Isabelle	ONESSE ET LAHARIE	1,86	15,90	34,24
Société Onessoise de Culture M. LARROUY	ONESSE ET LAHARIE	7,50	230,00	41,37
Total		31,82	410,67	97,71

Les terrains sont répartis en 3 classes d'aptitude à l'épandage définies comme suit :

Classe 0 : épandage interdit. Les parcelles exclues résultent notamment de l'inaptitude des surfaces à respecter les dispositions fixées par l'article 45.2.3.

Classe 1 : épandage autorisé sous conditions. Les conditions d'épandage sont déterminées à l'article 45.3.2.b

Classe 2 : épandage autorisé sans contraintes particulières

Le plan d'épandage regroupe une surface totale étudiée de 540,20 ha dont la surface apte au recyclage représente 508,38 ha (classe 1 + classe 2).

45.1.3.b Boues de curage

<i>Agriculteur</i>	<i>Commune</i>	<i>SAU de la surface épandable</i>	<i>Surface autorisée à l'épandage</i>
BONNEBAIGT Paulette	HABAS	17,17	13,44
CAPDEVILLE Evelyne	HABAS	3,36	3,36
GOUSSEBAIRE Dominique	HABAS	5,87	5,84
GOUSSEBAIRE Michel	HABAS	13,71	13,69
LAFOURCADE Francis	HABAS	23,21	20,11
LALANNE Bernard	HABAS LABATUT	19,02	17,46
BONNEHON François	LABATUT	43,17	37,55
BOURLON Isabelle	LABATUT HABAS	59,17	48,32
CARTILLON Michel	LABATUT	11,45	8,19
CASTERAA Jean Louis	LABATUT	16,34	11,63
CAZAMAYOU Jean Louis	LABATUT	25,42	17,79
DUSSARAT Bernard	LABATUT	29,29	24,11
ECHEGUT Pascal	LABATUT	38,4	33,62
Guirauton Robert	LABATUT	21,27	16,35
LATASTE Jean Bernard	LABATUT	22,96	16,84
LOUSTAUNAU Alain	LABATUT	18,65	15,06
MAUHE Francis	LABATUT	8,72	8,1
OLIVIER Paulette	LABATUT	10,23	9,84
TAUZIET Pierre	LABATUT	3,57	0*
URIA Jean Charles	LABATUT	20,7	17,3
Total		412 ha	338,6 ha

45.2. Modalités d'épandage

45.2.1. Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, amendements et supports de culture. L'équilibre de la fertilisation azotée doit être atteint en prenant en compte l'azote disponible dans le sol, notamment en zone vulnérable.

L'épandage a lieu de novembre à fin avril avant mise en culture, en été après récolte.

Il a lieu de juillet à octobre sous peupleraie.

Sur les sols à tendance hydromorphe, l'épandage n'a lieu qu'en période sèche.

Afin de permettre les apports de résidus d'ensilage durant la période de juillet-août dans les terrains situés en zone vulnérable sur les communes de Commensacq et de Trensacq, une culture « piège à nitrate » sera mise en place. Dans les conditions fixées au paragraphe 45.4, l'azote global sera analysé.

En dehors de ces périodes, les résidus d'ensilage et boues de curage sont stockées dans les conditions indiquées à l'article 45.5.

45.2.2. Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation ;

45.2.3. Conditions d'épandage

45.2.3.a. Distances et délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>	<i>Domaine d'application</i>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
Fossés de drainage à écoulement non permanent	5 m des berges	
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	Cas général En cas de déchets ou d'effluents odorants

Tableau 1 Distances minima de réalisation des épandages

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Délai minimum</i>	<i>Domaine d'application</i>
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

Tableau 2 Délais minima de réalisation des épandages

Date	Description	Amount
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050

45.2.3.b. Autres modalités

Les déchets sont enfouis dans les 48 heures après l'épandage.

Aucun épandage ne doit avoir lieu sur un terrain faisant partie d'une Z.N.I.E.F.F.

L'exploitant devra tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable à venir.

45.3. Concentration maximales admissibles

45.3.1. Concentration maximales admissibles dans les sols

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

<i>Éléments traces Dans les sols</i>	<i>Valeur limite (mg/kg MS)</i>
Cadmium.....	2
Chrome.....	150
Cuivre.....	100
Mercure.....	1
Nickel.....	50
Plomb.....	100
Zinc.....	300

Tableau 3 Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

45.3.2. Concentration maximales admissibles dans les déchets

45.3.2.a. Les déchets ne peuvent être épandus:

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues quant à l'un de ces éléments ou composés,

excèdent les valeurs limites figurant aux **tableaux 4 et 5** suivants :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium.....	10	0,015
Chrome.....	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4.000	6

Tableau 4 Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les déchets

1. Introduction

2. Literature Review

3. Methodology

4. Results

5. Discussion

6. Conclusion

7. Appendix

8. References

9. Acknowledgements

10. Author Biographies

Author	Year	Title
Smith, J.	2010	The Impact of Climate Change on Global Agriculture
Johnson, A.	2012	Renewable Energy Sources and Environmental Sustainability
Williams, B.	2015	Urbanization and the Challenge of Sustainable Development
Lee, C.	2018	Artificial Intelligence in Healthcare: Opportunities and Risks
Kim, D.	2020	The Role of Blockchain in Supply Chain Management

Table 1: Summary of Key Literature in the Field of Sustainable Development

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (mg/m ²)
Total des principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

Tableau 5 Teneurs limites en composés traces organiques dans les déchets

45.3.2.b. Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant dans le **tableau 6** :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Tableau 6 Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets pour les sols de pH inférieur à 6

45.4. Doses d'apport

45.4.1. La dose d'apport

L'épandage des résidus d'ensilage et boues de curage se fait exclusivement sur les cultures céréalières et sous peupleraie.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas 200 kg/ha/an.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;

- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Pour l'épandage de résidus d'ensilage, l'apport de produit épandu ne dépassera pas 50 t par hectare par an. Chaque parcelle ne fera l'objet d'un épandage que tous les trois ans.

45.4.2. Stabilité de la valeur agronomique des déchets

Toute modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de l'installation de traitement des effluents résiduaires pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des déchets devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

45.5. Stockage des déchets

45.5.1. Installations de stockages

Le stockage des résidus d'ensilage et des boues de curage se fait sur des aires spécifiques situées sur le site de l'usine ; ces aires sont dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement.

Les jus de percolation et les eaux ruisselant sur ces aires sont dirigés vers l'installation de traitement des effluents.

Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

45.5.2. Stockage temporaire

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des déchets à épandre n'est pas autorisé.

45.6. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de la valorisation des boues en agriculture.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des boues sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres suivants, choisis en fonction de l'étude préalable :
 - Granulométrie.
 - Matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - PH,
 - Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P₂O₅ échangeable), Potassium total (en K₂O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...)

[Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.]

[Faint, illegible text block.]

[Faint, illegible text block at the bottom of the page.]

- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent prévu au paragraphe 45.7.2infra.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au Préfet a minima 1 mois avant le début de chaque campagne.

45.7. Plan, Bilan et Suivi de l'épandage

45.7.1. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

45.7.2. Bilan annuel

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés par le producteur des déchets.

45.7.3. Suivi de la quantité et de la qualité des boues

45.7.3.a Les déchets sont à nouveau analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces et composés métalliques.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- PH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P₂O₅), Potassium total (en K₂O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),

[The main body of the document is almost entirely illegible due to extreme blurring and low resolution. It appears to contain several paragraphs of text, but the content is completely unreadable.]

Approved and attested: _____

Witness my hand and seal this _____ day of _____, 20____.

Notary Public

My commission expires _____

My office is located at _____

My commission expires _____

My office is located at _____

- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable,
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les boues.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VIIC et VIId de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

45.7.3.b. Le volume des déchets épandus est mesuré et enregistré.

45.7.4. Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après à chaque point de référence.

A ce titre il est choisi 11 points de référence dans les zones d'épandage des résidus d'ensilage et 24 dans les zones d'épandage des boues de curage. Les points de référence sont repérés par leurs Coordonnées Lambert au dossier de demande d'autorisation d'épandage.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH_4),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage sur une parcelle portant un point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

45.7.5. Organisation du suivi du plan d'épandage

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

45.7.6. Surveillance des eaux souterraines

En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe 45.7.4 supra ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

45.7.7. Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses des déchets et des sols seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant leur réception.

[Faint, illegible text block]

[Faint, illegible text block]

[Faint, illegible text block]

[Faint, illegible text block]

ARTICLE 46 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

46.1. Définition

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

46.2. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

46.3. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

46.3.1. Dispositions générales

46.3.1.a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

46.3.1.b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

46.3.1.c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Ce plan est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

46.3.1.d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 46.5.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

1. Introduction

2. Methodology

3. Results

4. Discussion

5. Conclusion

6. References

7. Appendix

8. Acknowledgements

9. Contact Information

10. Disclaimer

11. Copyright

12. Privacy Policy

13. Terms and Conditions

14. About Us

15. FAQ

16. Sitemap

17. Glossary

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

46.3.1.e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 46.7

46.3.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

46.3.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

[The text in this section is extremely faint and illegible due to the low resolution of the scan. It appears to be a long, multi-paragraph document.]

[The text in this section is also extremely faint and illegible. It appears to be a continuation of the document from the previous section.]

46.4. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 46.3 du présent article. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

46.4.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum **mensuelle** pendant la période de fonctionnement de l'installation.

46.4.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

46.4.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

46.4.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

[The text in this section is extremely faint and illegible due to heavy noise and low contrast. It appears to be a large block of text, possibly a list or a series of paragraphs.]

[The text in this section is also illegible due to the same quality issues. It continues the list or series of paragraphs from the previous section.]

[The text in this section is illegible. It appears to be the final part of the list or series of paragraphs.]

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specíe* en raison de la présence d'une flore interférente.

46.4.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 46.4.3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

46.5. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

46.5.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specíe* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431.

46.5.1.a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specíe* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant **en informe immédiatement l'inspection des installations classées** par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE – DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

46.5.1.b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 46.3.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

46.5.1.c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident **est transmis à l'inspection** des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

[The page contains extremely faint, illegible text, likely due to low contrast or scanning quality. The text is organized into several paragraphs, but the individual words and sentences cannot be discerned.]

46.5.1.d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

46.5.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 UFC/l d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 46.3.1 du présent article, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

46.5.3. L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

46.5.4. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 46.5.1 et 46.5.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 UFC/l d'eau.

46.6. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 46.4.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

46.7. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;

[The main body of the document contains several paragraphs of text that are extremely faint and illegible due to the low resolution of the scan. The text appears to be a formal letter or report, but the specific content cannot be discerned.]

Page 1 of 1

[The footer area contains additional text, including what appears to be a signature line and possibly a date or reference number, but it is also illegible.]

les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

46.8. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant sous forme de **bilans annuels**.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/l d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N+1, sur la base du modèle figurant en ANNEXE 5 du présent arrêté.

46.9. Contrôle par un organisme agréé

Au minimum **tous les deux ans**, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

46.10. Révisions

46.10.1. Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 46.3.1.d est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 46.9 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is too light to transcribe accurately.]

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

46.10.2. Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

46.11. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

46.12. Prescriptions relative au prélèvement et au rejet d'eau de l'installation

46.12.1. Prélèvements

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp.* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / ml
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

46.12.2. Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.
- La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

46.12.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, du paramètre AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 46.12.2 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un

[The page contains extremely faint and illegible text, likely due to low contrast or scanning quality. The text is organized into several paragraphs and appears to be a formal document or report.]

échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 46.12.2 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Les résultats des mesures et surveillances prévues au présent paragraphe 46.12 sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 47 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 48 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LABATUT.

ARTICLE 49 :

Le maire de LABATUT est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 50 :

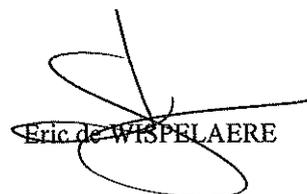
Le secrétaire général de la préfectures des Landes, le maire de LABATUT, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Carlos CABALLERO directeur général de la société SERETRAM 519 route royale 40300 LABATUT ainsi qu'à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.),
- Mme la déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de santé (A.R.S.),
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.),
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Mont-de-Marsan, le 29 JUIL. 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

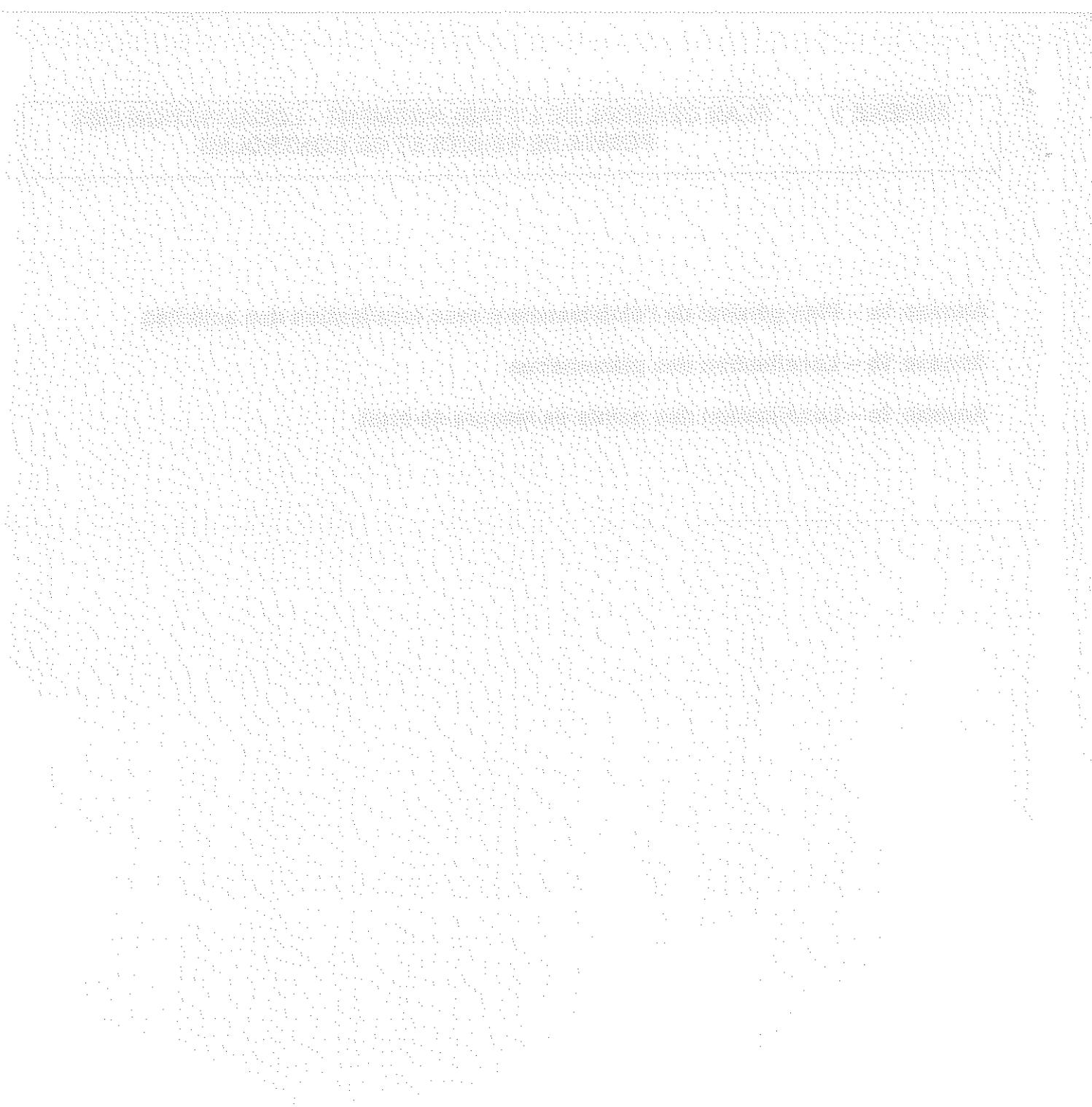

Eric de WISPELAERE

**ANNEXE 1 PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DES
POINTS DE REJETS ET DE CONTROLES**

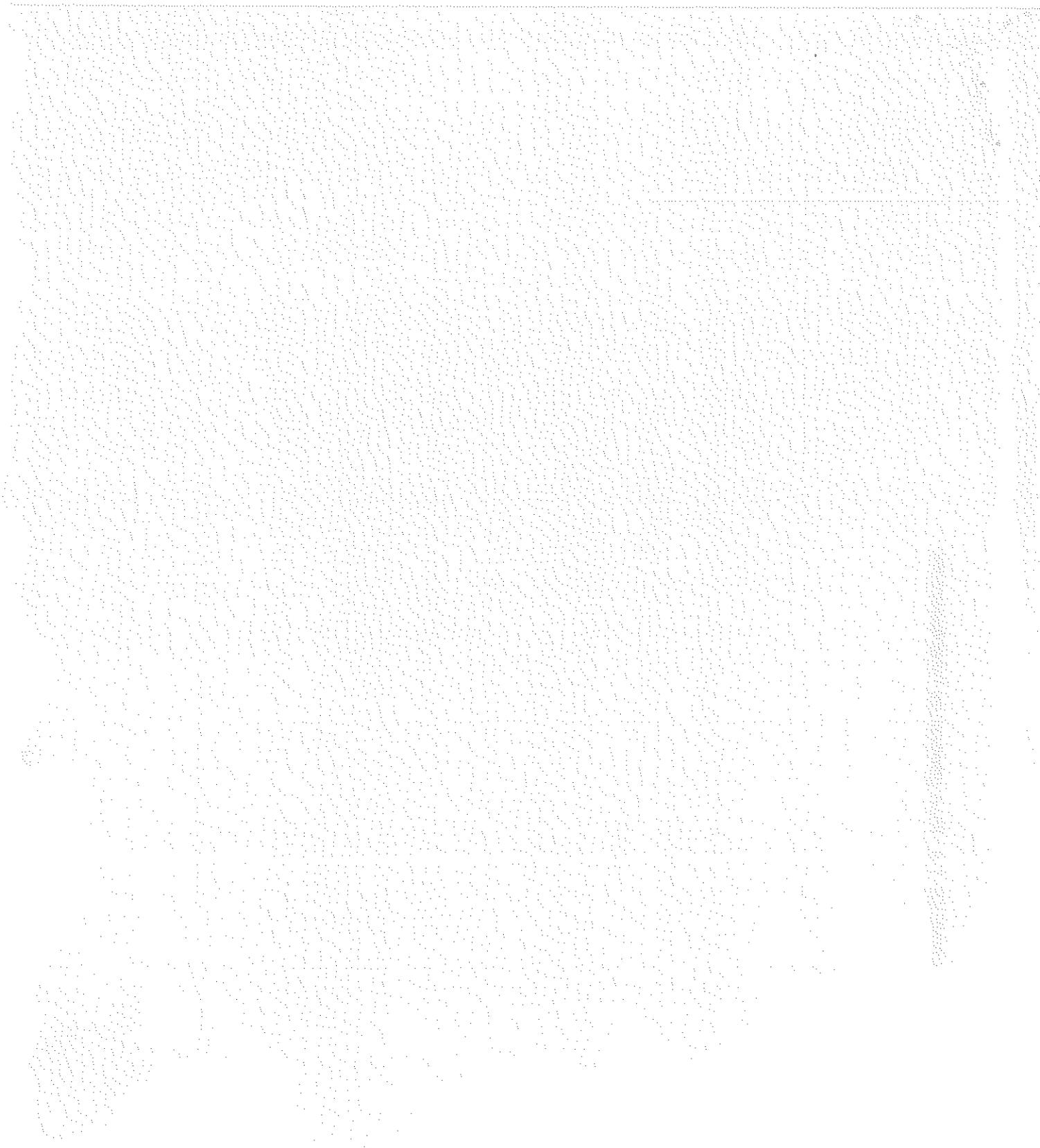
Annexe 1a – Plan général de l'établissement avec localisation des activités

Annexe 1b – Localisation des piézomètres

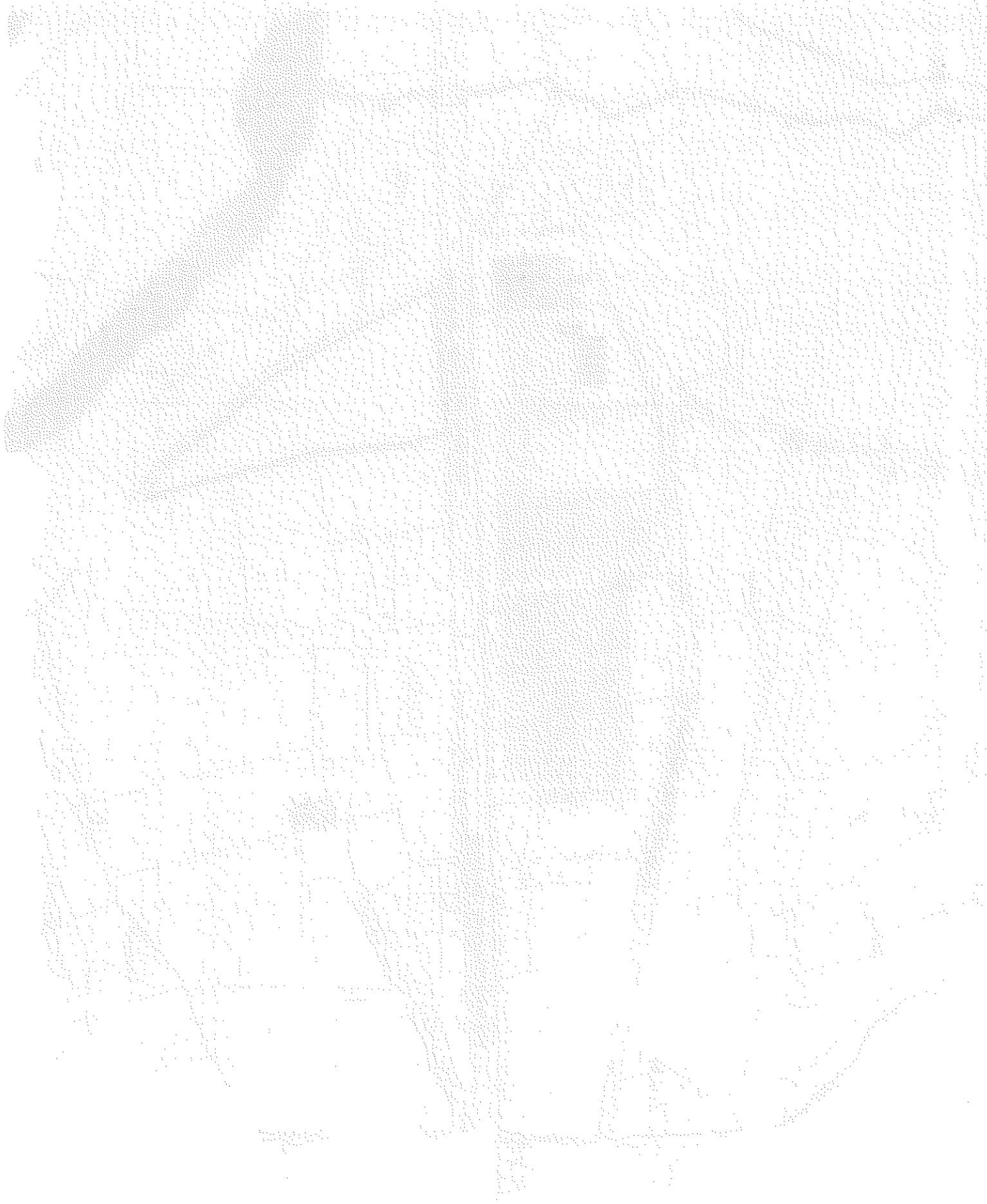
Annexe 1c – Localisation des points de mesure de bruit



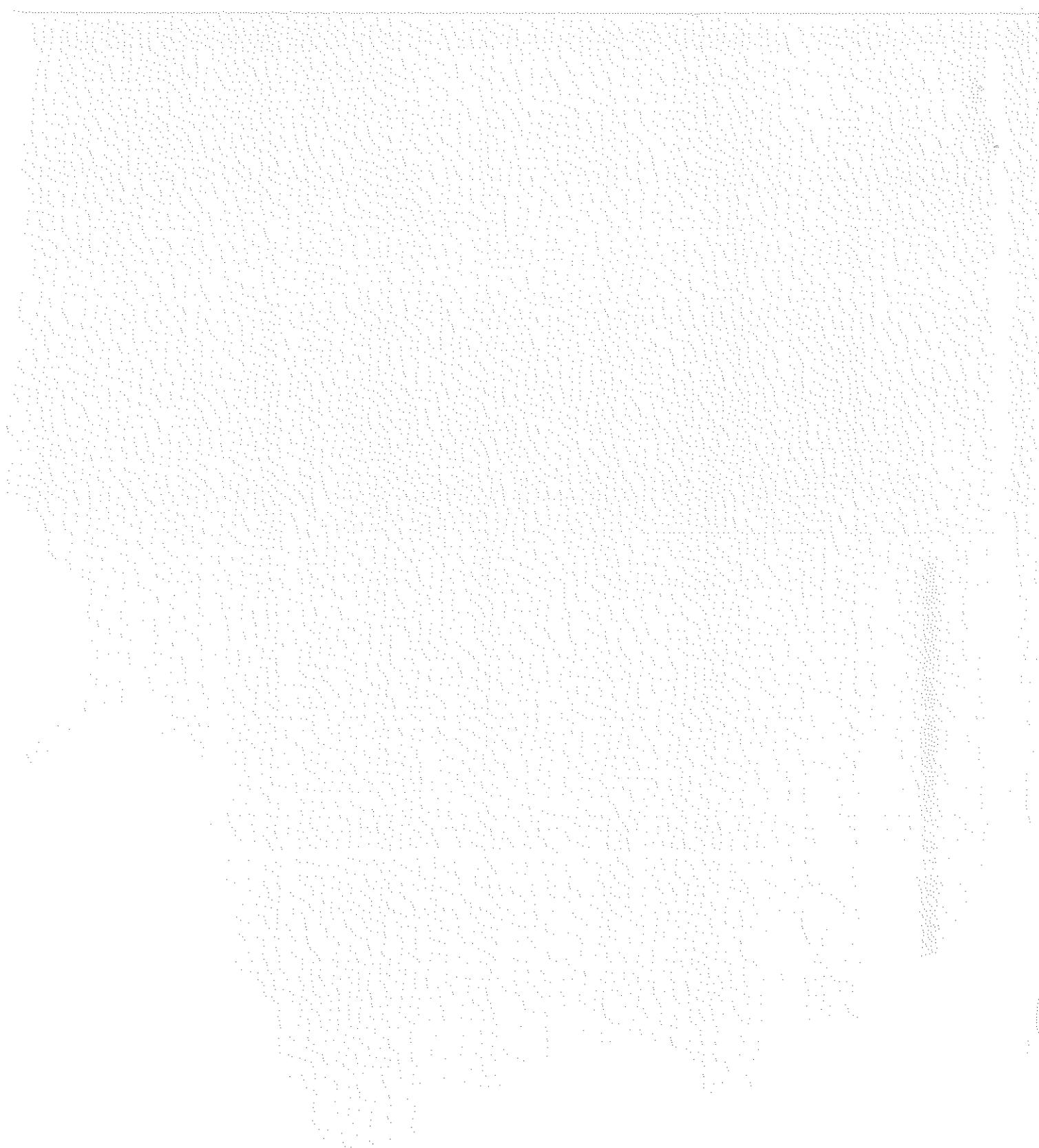
ANNEXE 1 a : Plan général de rétablissement

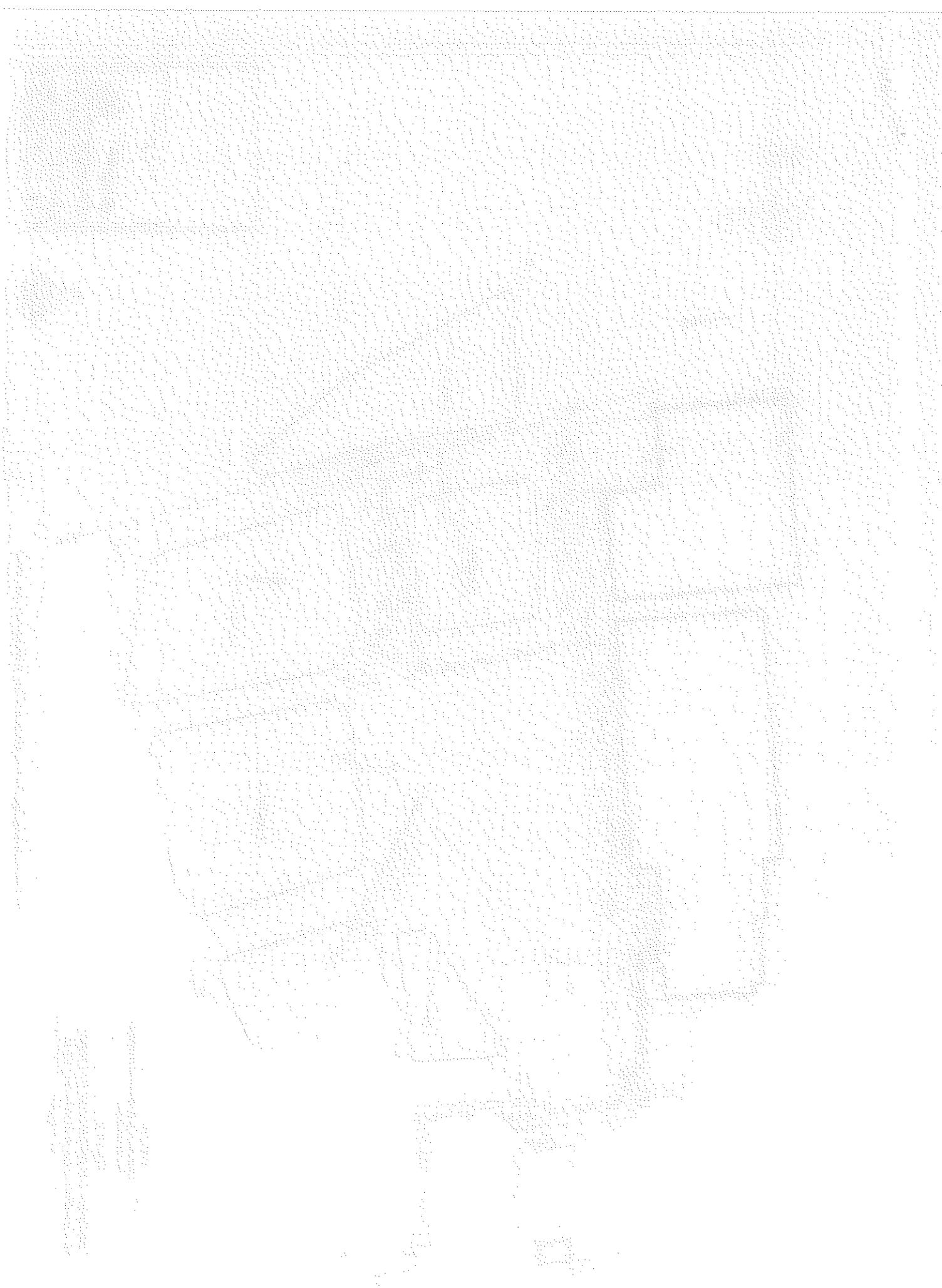




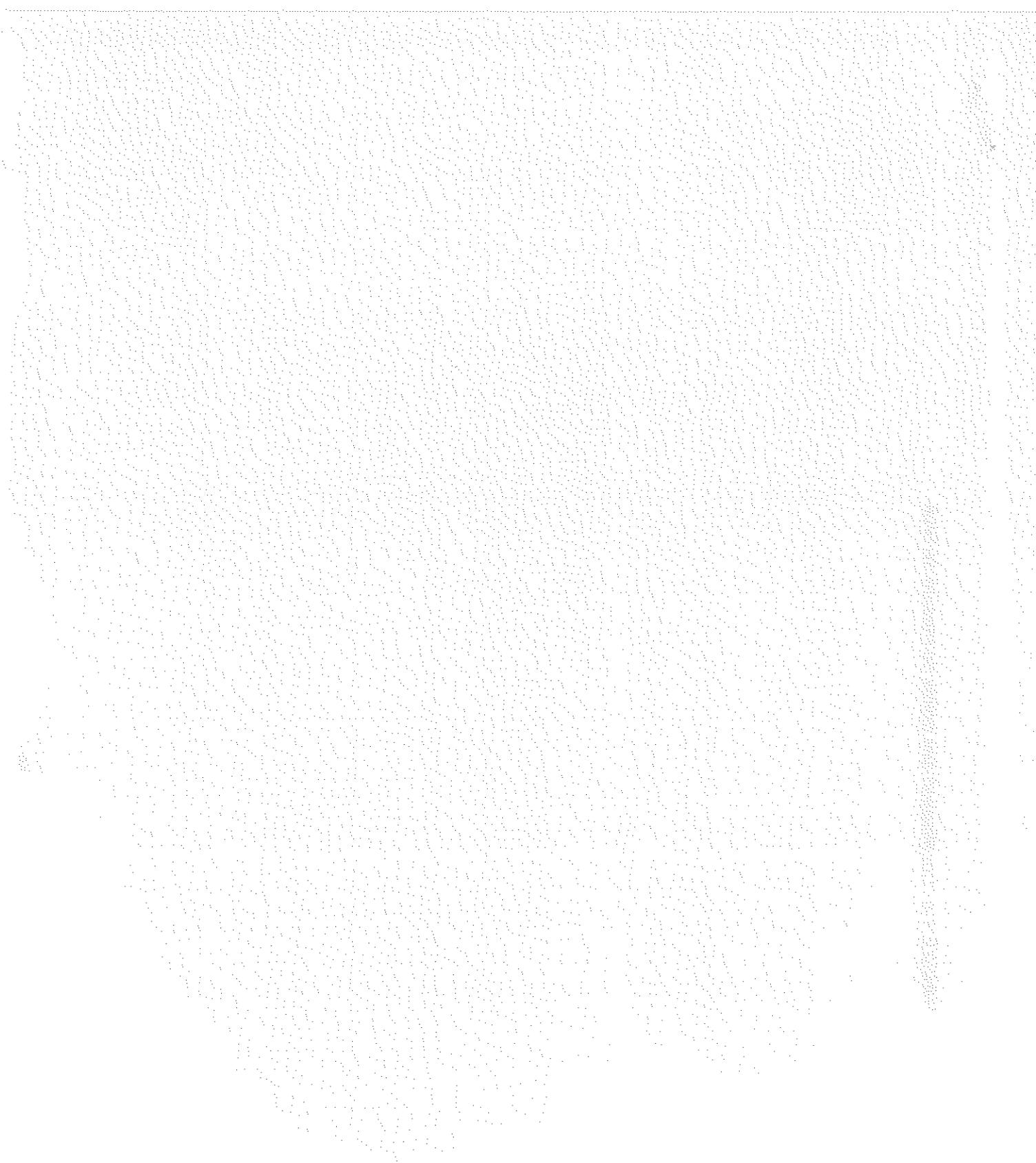


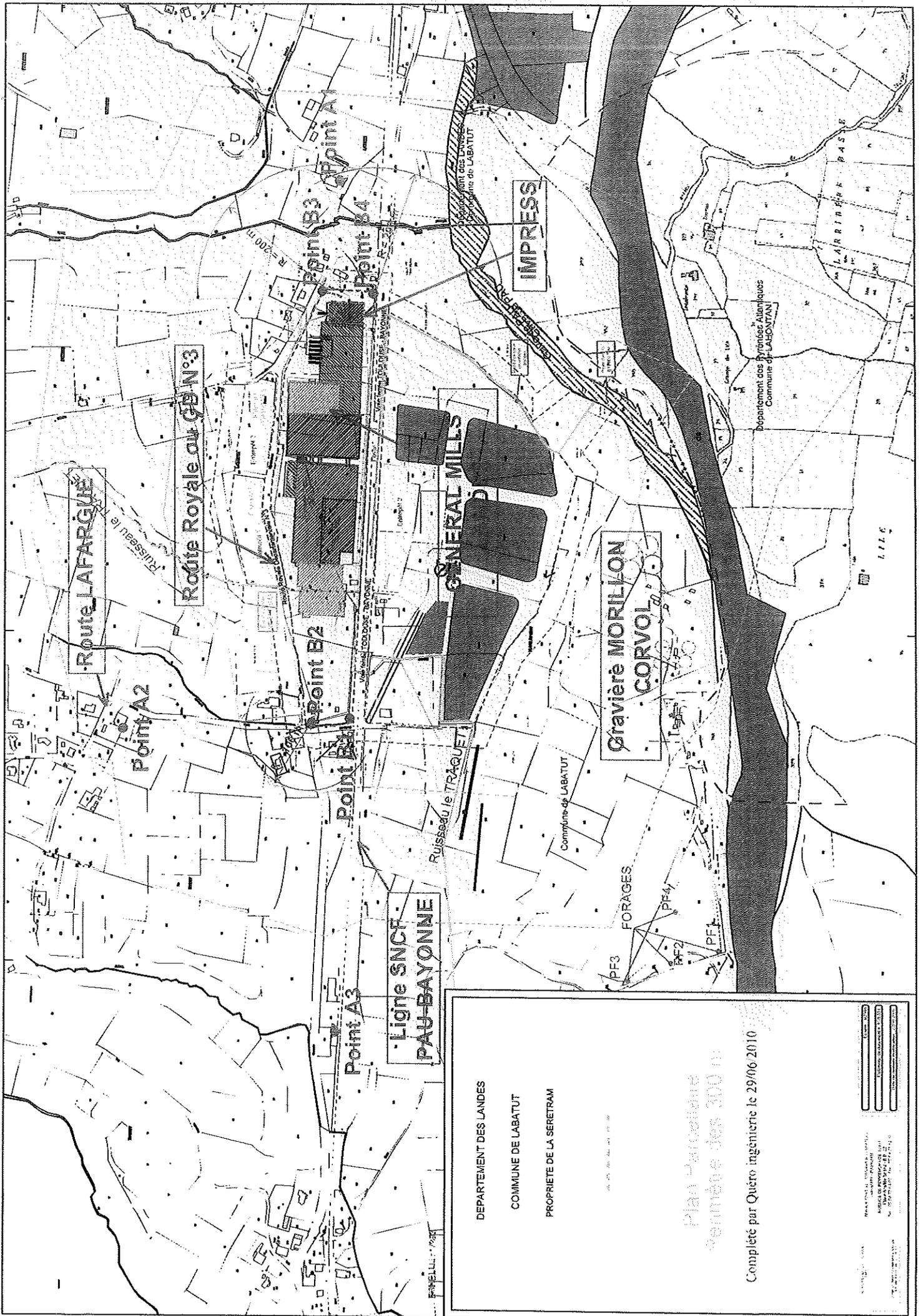
ANNEXE 1 b : Localisation des piézomètres





ANNEXE 1 c : Localisation des points de mesure de bruit





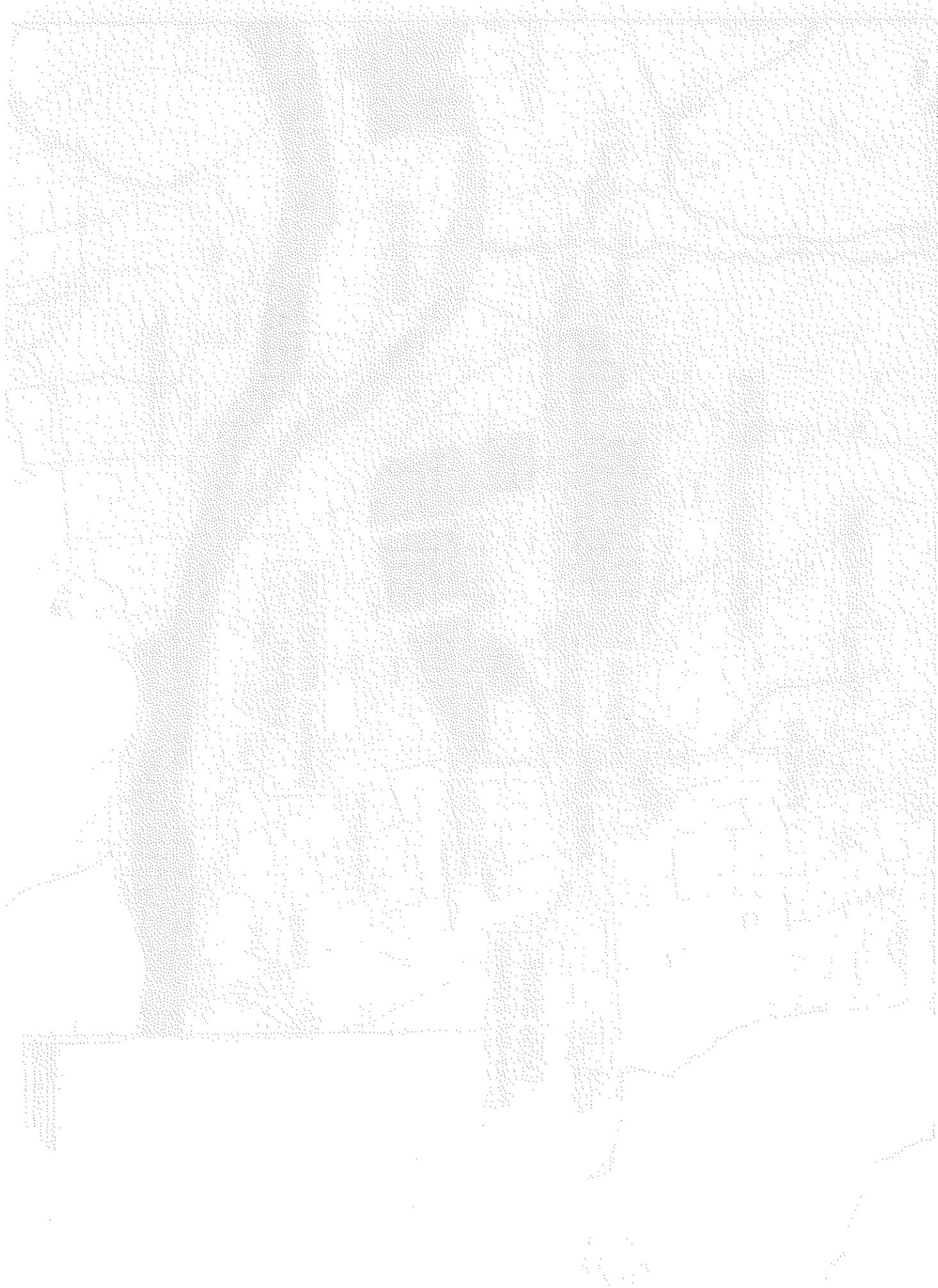
DEPARTEMENT DES LANDES
 COMMUNE DE LABATUT
 PROPRIETE DE LA SERETRAM

Plan Particulier
 de surface des 300 m

Complété par Quéro ingénierie le 29/06/2010

PROJET DE
 COMMUNE DE
 COMMUNE DE

PROJET DE
 COMMUNE DE
 COMMUNE DE



ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2.1.2	Récolement des prescriptions	Délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté puis de manière continue
8.4.1	Relevé des prélèvements d'eau	quotidien
8.4.3	Relevé du niveau statique de la nappe	annuel
8.4.5	Inspection des forages	avant le 31 décembre 2010 puis tous les 10 ans
16.1.1	Surveillance des eaux résiduaires	selon fréquence précisée au point 16.1.1
16.1.2	Surveillance des eaux pluviales	Trimestriel
17.1.2	Surveillance des eaux souterraines	2 fois /an
21.4.2	mesure des gaz rejetés à l'atmosphère	tous les 3 ans
Article 29 -	Niveaux sonores	dans les 6 mois suivant la mise en place de l'extension puis tous les 3 ans
37.6	Contrôle des installations électriques	annuel
38.1.4	Etude technique en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre	1er janvier 2012
38.1.5	mise en place des dispositifs prévus par l'étude technique	2 ans après la réalisation de l'analyse du risque foudre
38.1.8	Vérification des protections contre la foudre	6 mois après l'installation des protections
38.1.9	Vérification des protections contre la foudre	visuelle : annuel complète : tous les 2 ans
38.1.10	Vérification des protections contre la foudre	1 mois après la survenue d'un coup de foudre
38.4	Exercices incendie	annuel
43.4	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorigènes	selon fréquence spécifiée dans l'article 43.4
45.6	vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles, ainsi que des conclusions du bilan annuel de la valorisation des boues en agriculture	avant constitution du programme prévisionnel d'épandage
46.4.1	Analyse de la concentration en légionelles	mensuel ou trimestriel
46.9	Contrôle par un organisme agréé	tous les 2 ans
46.12.3	Suivi du rejet issu des TAR	tous les 3 ans

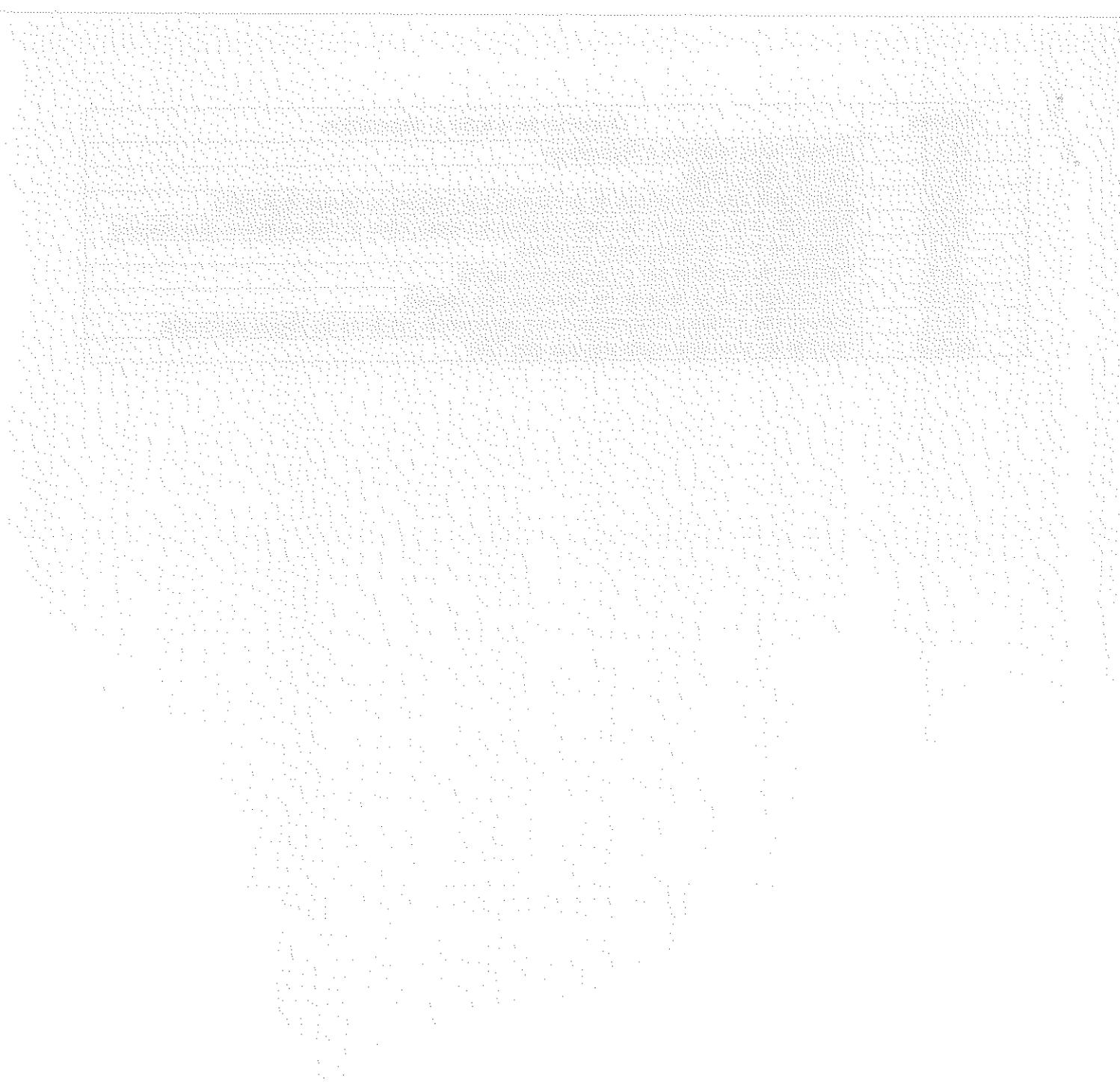
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
2.1.2	Bilan du récolement des prescriptions et échéancier de résorption des écarts	1 an après la notification de l'arrêté
2.4	Information sur les modifications des installations	avant réalisation
2.5	Déclaration d'accident ou incident Rapport d'accident	dès constatation sous 15 jours
2.7	Déclaration annuelle des émissions	avant le 1er avril de l'année N+1
2.8	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2020
Article 4 -	Dossier relatif à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de l'arrêt
8.4.4	Récapitulatif annuel du suivi des ouvrages de prélèvement	avant le 31 janvier de l'année N+1
8.6.1	Déclaration d'abandon de forage	1 mois avant le début des travaux
8.6.3	Rapport de travaux d'abandon de forage	2 mois après le comblement
13.2	Etude technico-économique sur les solutions techniques à mettre en place pour atteindre les valeurs du BREF pour l'azote et le phosphore	1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral

Date	Description	Amount
1900		
1901		
1902		
1903		
1904		
1905		
1906		
1907		
1908		
1909		
1910		
1911		
1912		
1913		
1914		
1915		
1916		
1917		
1918		
1919		
1920		
1921		
1922		
1923		
1924		
1925		
1926		
1927		
1928		
1929		
1930		
1931		
1932		
1933		
1934		
1935		
1936		
1937		
1938		
1939		
1940		
1941		
1942		
1943		
1944		
1945		
1946		
1947		
1948		
1949		
1950		
1951		
1952		
1953		
1954		
1955		
1956		
1957		
1958		
1959		
1960		
1961		
1962		
1963		
1964		
1965		
1966		
1967		
1968		
1969		
1970		
1971		
1972		
1973		
1974		
1975		
1976		
1977		
1978		
1979		
1980		
1981		
1982		
1983		
1984		
1985		
1986		
1987		
1988		
1989		
1990		
1991		
1992		
1993		
1994		
1995		
1996		
1997		
1998		
1999		
2000		
2001		
2002		
2003		
2004		
2005		
2006		
2007		
2008		
2009		
2010		
2011		
2012		
2013		
2014		
2015		
2016		
2017		
2018		
2019		
2020		
2021		
2022		
2023		
2024		
2025		
2026		
2027		
2028		
2029		
2030		
2031		
2032		
2033		
2034		
2035		
2036		
2037		
2038		
2039		
2040		
2041		
2042		
2043		
2044		
2045		
2046		
2047		
2048		
2049		
2050		
2051		
2052		
2053		
2054		
2055		
2056		
2057		
2058		
2059		
2060		
2061		
2062		
2063		
2064		
2065		
2066		
2067		
2068		
2069		
2070		
2071		
2072		
2073		
2074		
2075		
2076		
2077		
2078		
2079		
2080		
2081		
2082		
2083		
2084		
2085		
2086		
2087		
2088		
2089		
2090		
2091		
2092		
2093		
2094		
2095		
2096		
2097		
2098		
2099		
2100		

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
16.2.1	Etat récapitulatif mensuel des analyses d'eau résiduaire	mensuel
16.3	Calage de l'autosurveillance	annuel
17.1.1	Etude hydrogéologique	en cas de déplacement d'un piézomètre
17.1.2	Résultat du suivi des eaux souterraines	dans le mois suivant leur réalisation
17.1.3	Investigations menées et mesures prises ou envisagées	en cas de découverte d'une pollution souterraine
Article 19 -	Dispositions mises en œuvre pour réduire la pollution	en cas d'indisponibilité des installations de traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées
Article 29 -	Programme de réalisation des mesures sonores	avant réalisation
Article 29 -	Résultat et interprétation des mesures sonores	dans les 2 mois suivant la réalisation des mesures
38.3.1	procès-verbal de réception des hydrants (transmission au SDIS)	dès mise en eau des hydrants
45.4.2	Modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de l'installation de traitement des effluents résiduaire pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des déchets	dès connaissance
45.6	Programme prévisionnel d'épandage	1 mois avant le début de chaque campagne
45.7.2	Bilan d'épandage	annuel
45.7.7	Résultats d'analyse des déchets et des sols	dans le mois suivant leur réception
46.5.1.a	Alerte de l'inspection des installations classées	en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L
46.5.1.c	Rapport d'accident	dès réception des résultats du prélèvement effectué après redémarrage de la tour
46.8	Bilan des analyses de légionelle de l'année N	avant le 30 avril de l'année N+1

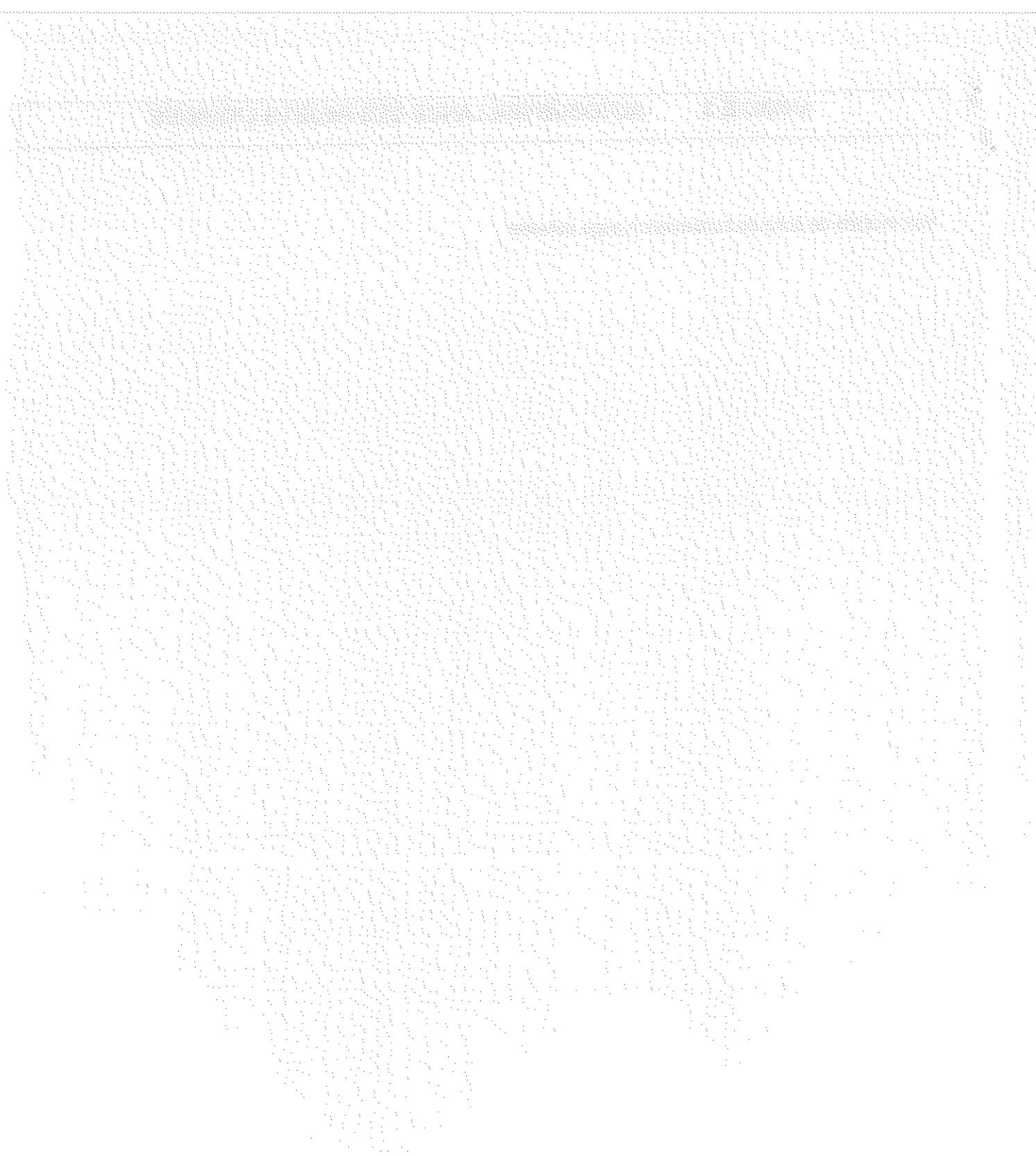
Articles	Documents à tenir à disposition
3.3	consignes d'exploitation
Article 7 -	plan des réseaux
8.4.1	relevé des prélèvements d'eau
8.4.3	résultat des mesures du niveau statique de la nappe
8.4.4	registre de suivi des forages
8.4.5	compte rendu de visite d'inspection des forages
11.1.2	registre de suivi des installations de traitement des effluents aqueux
16.1.1	éléments permettant d'attester l'absence de certains polluants spécifiques
16.4	Résultat des mesures d'autosurveillance des rejets aqueux
Article 18 -	Dossier permettant de satisfaire aux 6 points nommés dans l'article
21.5	Résultats des mesures de surveillance des rejets atmosphériques
Article 28 -	Résultats des mesures de bruit
34.2	Comptabilité des déchets d'emballage
37.1.2	Documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation
37.3	Plan des zones pouvant être à l'origine d'un sinistre
37.4	Etat des stocks de produits dangereux
37.6	Rapports de contrôle des installations électriques et planning de levée des non-conformités
38.1.11	l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification
38.7	Registre incendie
40.2.1	Registre entrée-sortie précisant la nature et la quantité de combustibles consommés
40.4.2	Livret de chaufferie
40.7.4	résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien du groupe électrogène
43.4	Résultats des contrôles d'étanchéité des équipements frigorifères

Articles	Documents à tenir à disposition
45.1.2	Conventions relatives à l'épandage
45.7.1	Cahier d'épandage
46.2	Justificatifs des formations du personnel par rapport au risque légionelle
46.5.3	Résultats des mesures de concentration en légionelles et des analyses des risques
46.7	carnet de suivi et documents annexés
46.9	Résultat du contrôle par un organisme agréé
46.10.1	Conclusions de la révision de l'analyse des risques
46.11	documents justifiant l'information des personnels vis-à-vis du risque légionelle
46.12.3	résultat du suivi des rejets aqueux des TAR



ANNEXE 3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Voir modèle de fiche de transmission page suivante



Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :

Identification du rejet (1) :

Année : Arrêté préfectoral n°

Mois : du/...../.....

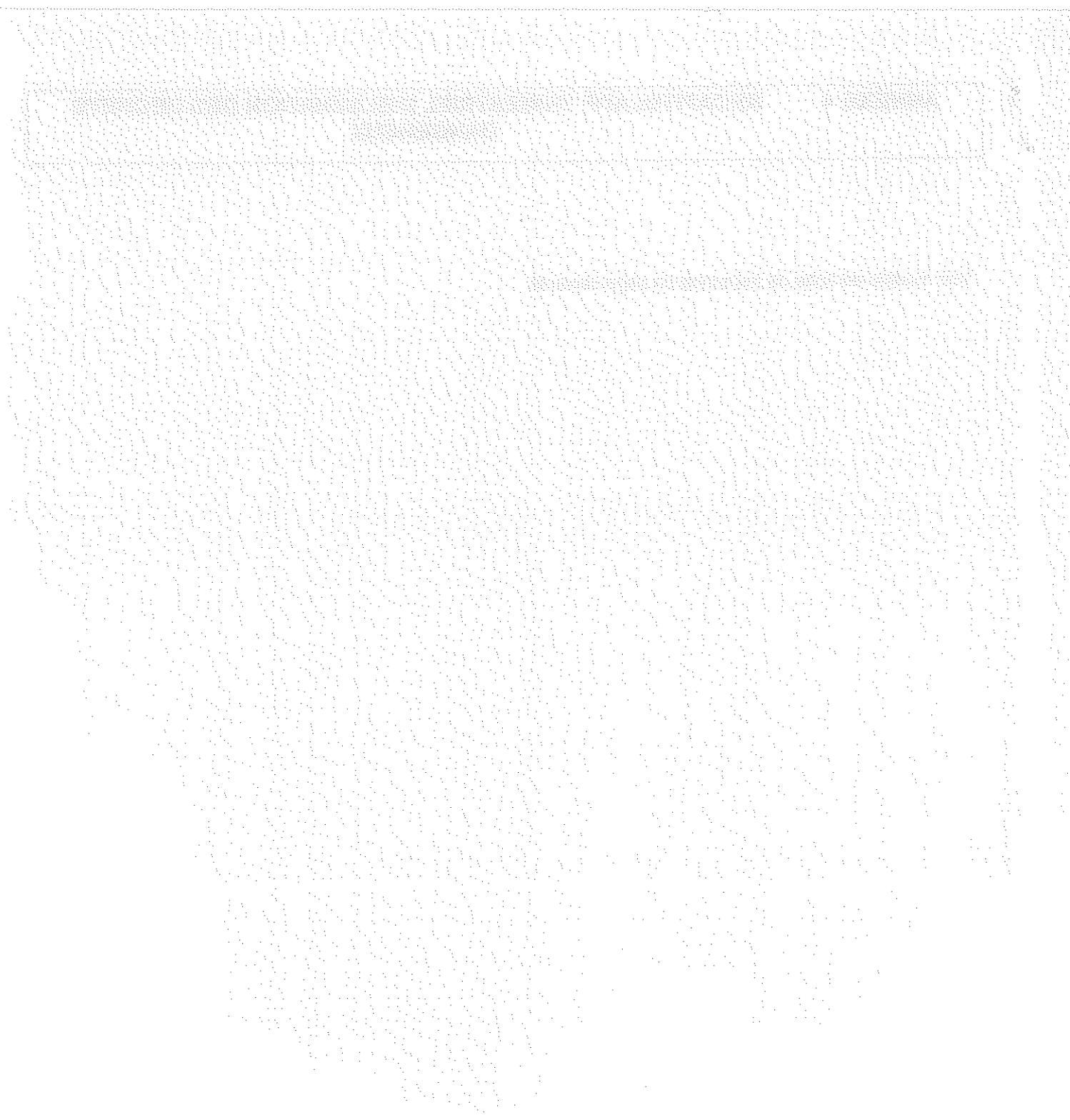
Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence	m3/j/j										
Unité												
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

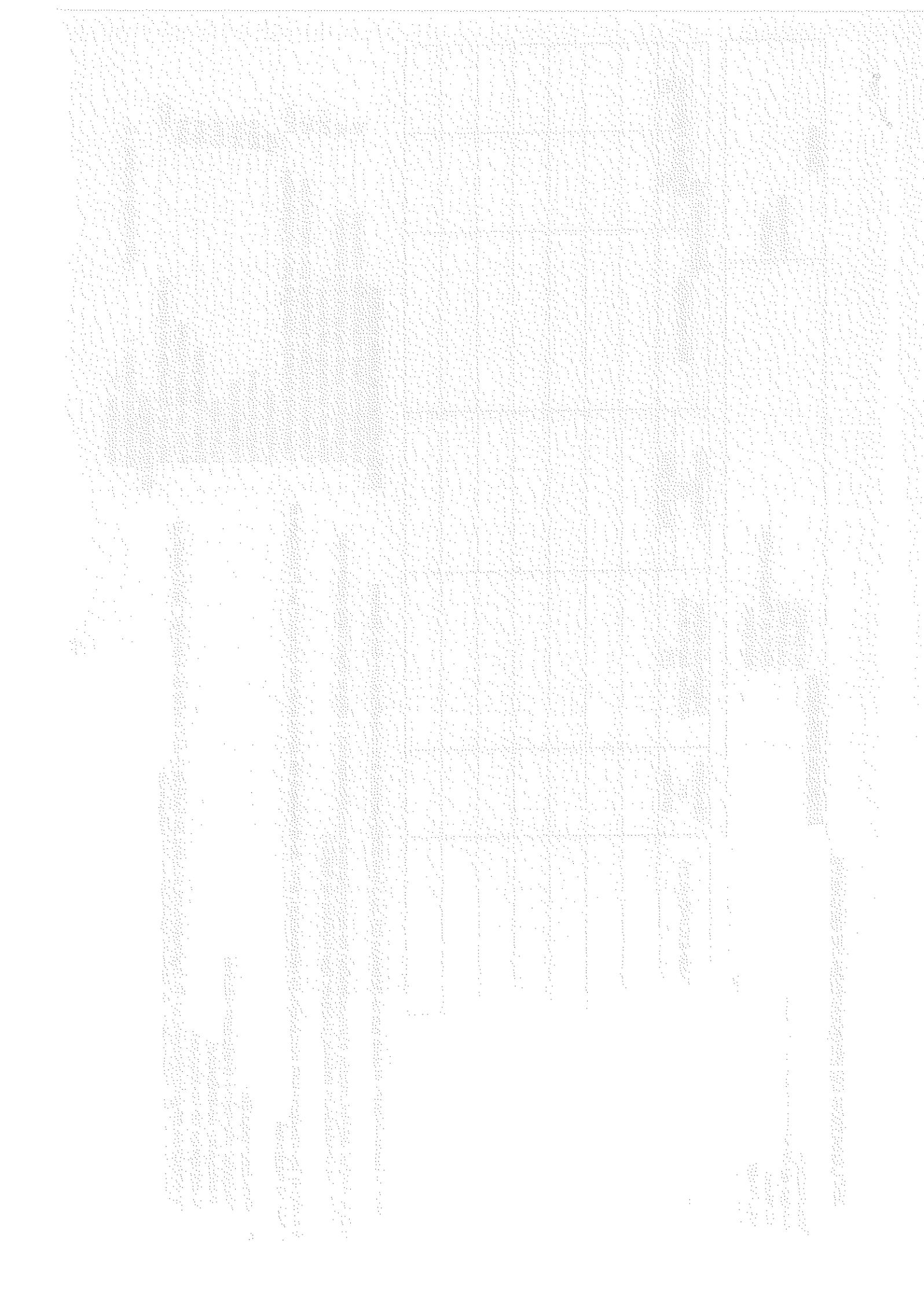
Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser - à la DRIRE

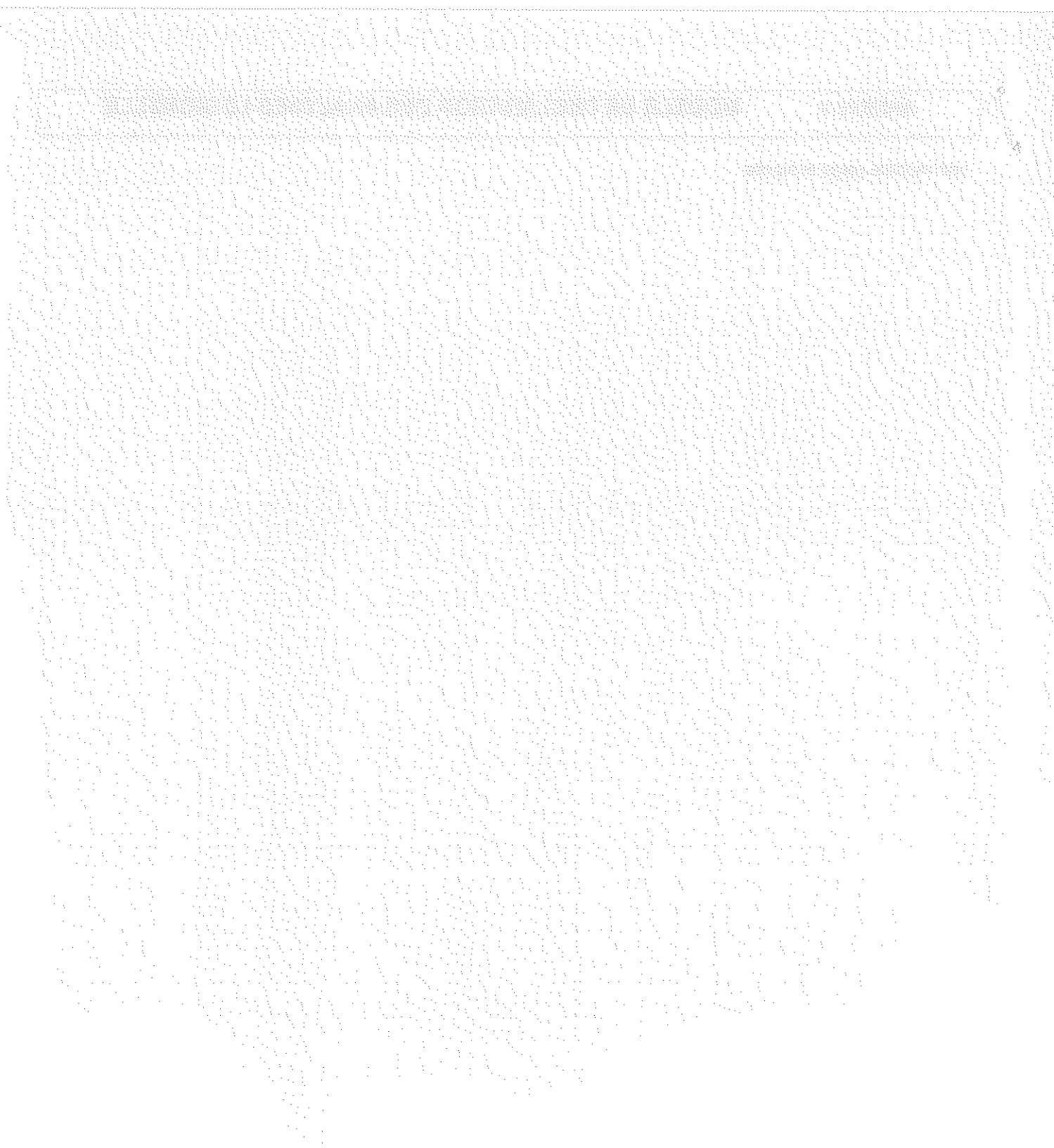
- au service chargé de la police des eaux

Voir modèle de fiche de transmission page suivante





voir modèle page suivante



**BILAN ANNUEL LEGIONNELLES 200 DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR VOIE HUMIDE (TAR)
DE L'ETABLISSEMENT SERETRAM SITUE A LABATUT.**

(Installations soumises à AUTORISATION)

Les fiches sont à renvoyer à la DREAL avant le 30 avril de l'année suivante

1 – Installations de refroidissement concernées :

N° des installations	Nom des installations de refroidissement	Type de circuit primaire	Nombre de tours connectés à cette installation	Puissance thermique totale évacuée en kW	Période(s) de fonctionnement	Nombre de points de prélèvements associés à cette installation	Fréquence des analyses de légionelles en 200

2 – Date du dernier contrôle des installations par un organisme agréé et nom de l'organisme (article 13 de l'arrêté du 13 décembre) :

3 – Synthèse des résultats légionelles pour ces installations : (préciser les dates de prélèvements et d'analyses dans le modèle d'enregistrements page suivante, un tableau par installation)

N° des installations	Nombre de prélèvements	Nombre d'analyses non exploitables du fait de la flore interférente	Nombre d'analyses UFC/1 et 100 000 UFC/l	Nombre d'analyses supérieures à 100 000 UFC/l	commentaires

Coordonnées du signataire :
Nom de l'établissement :
Adresse :

Nom du signataire :
Qualité :

Signature

Date :

1000
1000
1000

1000

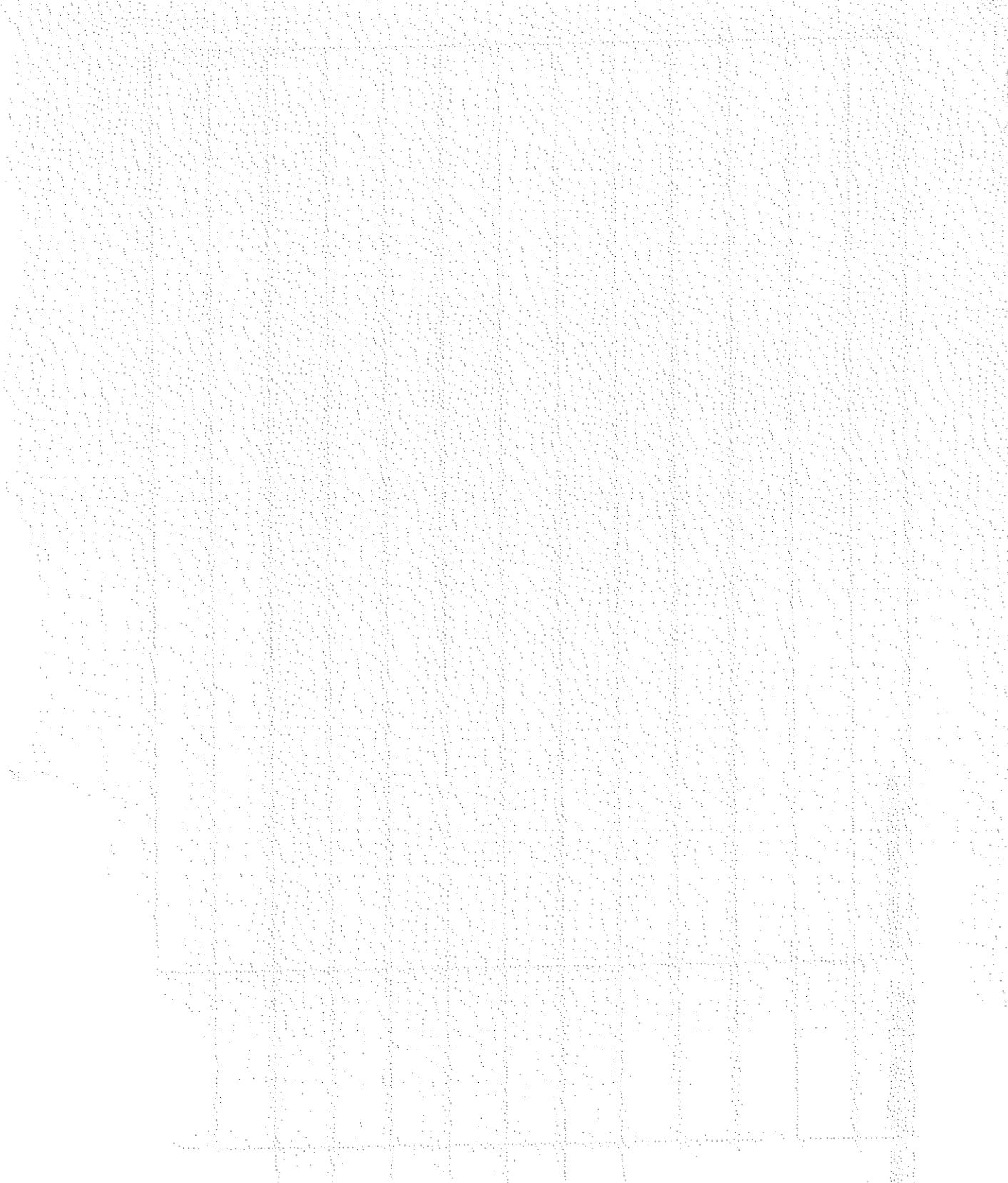
1000

1000

1000

1000

1000



1/16

1/16

1/16

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1 -	2
TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 2 - GENERALITES.....	5
ARTICLE 3 - IMPLANTATION - EXPLOITATION	6
ARTICLE 4 - CESSATION D'ACTIVITES.....	7
ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS	7
ARTICLE 6 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....	7
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	8
ARTICLE 7 - PLAN DES RESEAUX.....	8
ARTICLE 8 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	8
ARTICLE 9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
ARTICLE 10 - COLLECTE DES EFFLUENTS.....	12
ARTICLE 11 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS	12
ARTICLE 12 - DÉFINITION DES REJETS.....	13
ARTICLE 13 - VALEURS LIMITES DE REJETS	14
ARTICLE 14 - EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES	16
ARTICLE 15 - CONDITIONS DE REJET	16
ARTICLE 16 - SURVEILLANCE DES REJETS	17
ARTICLE 17 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	18
ARTICLE 18 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES.....	20
ARTICLE 20 - CONDITIONS DE REJET	21
ARTICLE 21 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES GENERATEURS THERMIQUES	21
ARTICLE 22 - REJETS LIES A L'APPLICATION DE COLLES	23
ARTICLE 23 - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX.....	23
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	24
ARTICLE 24 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	24
ARTICLE 25 - VEHICULES ET ENJINS.....	24
ARTICLE 26 - APPAREILS DE COMMUNICATION	24
ARTICLE 27 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
ARTICLE 28 - CONTROLES	25
ARTICLE 29 - MESURES PERIODIQUES.....	25
ARTICLE 30 - REPONSE VIBRATOIRE	25
TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	26
ARTICLE 31 - GESTION DES DECHETS - GENERALITES	26
ARTICLE 32 - NATURE DES DECHETS SPECIFIQUES PRODUITS.....	26
ARTICLE 33 - ELIMINATION / VALORISATION	27
ARTICLE 34 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	28
ARTICLE 35 - TRANSPORT	28
ARTICLE 36 - ELIMINATION DES BOUES DE CURAGE ET DES DECHETS VERTS	29
TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	30
ARTICLE 37 - SÉCURITÉ	30
ARTICLE 38 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	32
TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	37
ARTICLE 39 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ENTREPOTS DE PRODUITS COMBUSTIBLES	37
ARTICLE 40 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	40
ARTICLE 41 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	44

[The page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is too light to transcribe accurately.]

ARTICLE 42 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIVITES D'APPLICATION DES COLLES	45
ARTICLE 43 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT AUX FLUIDES FRIGORIGENES.....	46
ARTICLE 44 - SILOS DE STOCKAGE DE FARINE DE MAÏS :	47
ARTICLE 45 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A L'EPANDAGE DES RESIDUS D'ENSILAGE ET DES BOUES DE CURAGE	47
ARTICLE 46 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR	55
ANNEXE 1 PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DES POINTS DE REJETS ET DE CONTROLES	63
ANNEXE 1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	67
ANNEXE 2	67
ANNEXE 3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES.....	70
ANNEXE 4 RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	72
ANNEXE 5 MODELE DE DECLARATION DES ANALYSES LEGIONELLE	74
ANNEXE 6 SOMMAIRE	77

